

2

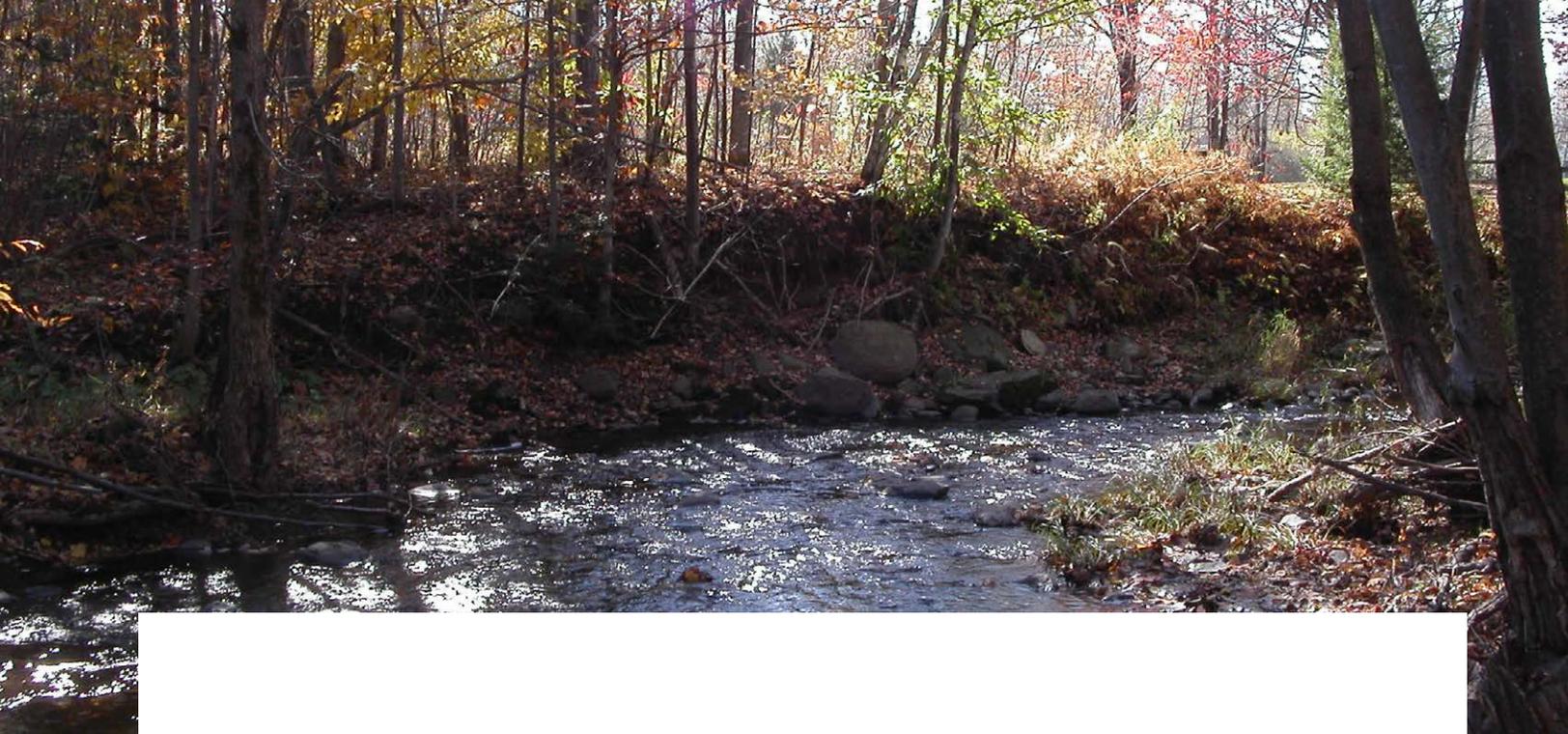
Gestion régionale des cours d'eau au quotidien

Mise en garde

Ce document se veut une source d'information générale et ne constitue pas une opinion ou un avis juridique.

L'exactitude, l'actualité et la fiabilité des informations qui s'y trouvent ne peuvent pas être garanties. Le document a été rédigé en fonction des lois et règlements en vigueur au moment de sa rédaction, les procédures peuvent être soumises à des changements à la suite de modifications des lois et règlements qui entourent la gestion des cours d'eau au Québec. Veuillez vous référer à la version numérique disponible sur le site Internet de l'AGRCQ pour la mise à jour.

Le contenu de ce document vise à fournir des renseignements généraux et ne doit pas être interprété pour répondre à une situation spécifique.



2.1 Définitions

2.1.1 Cours d'eau et fossé

Comme défini dans *Le Petit Larousse illustré*, un cours d'eau est un « nom très général donné à toutes les eaux courantes de quelque importance (rivières, fleuves) », alors qu'un fossé est une « structure creusée en long pour délimiter des parcelles de terrain, pour faciliter l'écoulement des eaux, ou pour servir de défense, de rempart ».

Le Petit Robert définit un cours d'eau comme étant de l'« eau courante s'écoulant dans un chenal », et il définit le fossé comme étant une « fosse creusée en long dans le sol ».

Ces termes généraux ont autant de définitions qu'il y a d'ouvrages de référence. Comme ils sont au cœur du travail des gestionnaires de cours d'eau, il importe de limiter les définitions de « cours d'eau » au monde municipal.

2.1.1.1 Historique de la définition de cours d'eau

L'histoire de la gestion des cours d'eau s'amorce avec l'arrivée des municipalités. Celles-ci n'ont pas toujours existé dans leur forme actuelle, si bien qu'avant l'adoption du Code municipal, en 1867, seules quelques corporations municipales échappaient aux autorités ecclésiastiques. Bien que le droit civil impose quelques droits et responsabilités quant à la servitude des eaux, ce n'est qu'à l'intérieur de ces corporations municipales que les notions de cours d'eau et de fossé s'inscrivent dans le vocabulaire municipal.

C'est la répression des patriotes qui imposa le Code municipal de 1867. À la suite de la rébellion des Patriotes, lord Durham écrivit dans son rapport le 16 février 1839 :

De fait, au-delà des murs de Québec, toute administration régulière du pays paraît cesser; il y avait à peine, littéralement parlant, un seul fonctionnaire public, à l'exception de Montréal et des Trois-Rivières, auquel on pût transmettre un ordre. [...] Dans le reste de la province, il n'y a ni shérif, ni maire, ni constable, ni aucune sorte de fonctionnaire supérieur de l'administration. Il n'y a ni officiers de comté, ni municipaux, ni paroissiaux, soit nommés par la Couronne, soit élus par le peuple. (Hamel, 1948)

Cette situation a entraîné la mise en place de quelques tentatives improvisées, sensiblement infructueuses, qui ont abouti à la mise en place, en 1855, de l'Acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada. Inspiré du Code Napoléon (France), cet acte réglementaire est l'ancêtre direct du Code municipal, qui instaure les bases des municipalités et la création des bureaux de comté. À partir de ce moment, la gestion des cours d'eau et des fossés ressemble manifestement à ce que nous avons connu jusqu'à l'entrée en vigueur de la Loi sur les compétences municipales (LCM), le 1^{er} janvier 2006.

Effectivement, comme stipulé aux anciens articles 773 et 774 du Code municipal (gouvernement du Québec, 2005), les cours d'eau de la compétence des municipalités correspondent sensiblement à tous les fossés qui égouttent plusieurs terrains ainsi qu'aux rivières et cours d'eau naturels qui ne sont ni flottables ni navigables. De manière plus explicite, voici les articles 773 et 774 en date du 16 décembre 2004.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX COURS D'EAU MUNICIPAUX

773. *Tous les cours d'eau servant à égoutter plusieurs terrains, excepté les fossés de chemins et les fossés de ligne qui n'égouttent que les deux terrains entre lesquels ils sont situés, sont régis par le présent titre.*

774. *Toute rivière ou tout cours d'eau naturel, dans ses parties non navigables ni flottables, même celles situées sur le territoire d'une municipalité régie par la Loi sur les cités et les villes (chapitre C-19), est un cours d'eau municipal.*

Une rivière ou un cours d'eau naturel, qui n'est flottable qu'à certaines époques de l'année ou après les pluies, ne cesse pas d'être un cours d'eau municipal.

(gouvernement du Québec, 2005)

Créées en 1982, les municipalités régionales de comté (MRC) héritent des pouvoirs des anciens bureaux de comté, dont la gestion des cours d'eau régionaux. Toutefois, en 2001, le législateur a aboli le principe de cours d'eau local et remet aux MRC la compétence exclusive en matière de gestion des cours d'eau en vertu du Code municipal. Avec l'arrivée de la LCM, les articles ancestraux qui définissaient la gestion des cours d'eau étape par étape ont été remplacés par sept articles qui déterminent clairement la compétence exclusive des MRC à cet égard.

2.1.1.2 Définition de la LCM, article 103

103. Toute municipalité régionale de comté a compétence à l'égard des cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1° de tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

2° d'un fossé de voie publique ou privée;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;

b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;

c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

Compétence.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté.

(gouvernement du Québec, à jour au 1er juin 2014)

Il y a lieu de préciser que l'article 103 est situé à l'intérieur du chapitre III de la loi qui traite des compétences exclusives des MRC.

Le principe mis en avant par l'article 103 est sans équivoque : la MRC doit exercer sa compétence sur tous les cours d'eau situés sur son territoire, à moins qu'elle soit en mesure de démontrer qu'il s'agit de l'une des quatre (4) exceptions prévues par la LCM. Ce fait est indiscutable et établit clairement que les MRC sont l'organe de première instance en regard de la gestion des cours d'eau.

Cela dit, il y a lieu d'analyser et de comprendre les balises des quatre exceptions prévues.

2.1.1.2.1 Première exception de l'article 103 de la LCM

Il est possible de consulter la [liste de cours d'eau faisant exception dans le décret](#).

Il faut retenir que les cours d'eau indiqués sont exclus de la compétence de la MRC, mais leurs affluents demeurent de sa compétence, à moins qu'ils cadrent dans l'une ou l'autre des quatre exceptions.

2.1.1.2.2 Deuxième exception de l'article 103 de la LCM

La deuxième exception fait état d'un fossé de voie publique ou privée qui peut laisser place à une interprétation de la part des MRC. D'entrée de jeu, un fossé de voie publique ou privée est une infrastructure hydraulique intrinsèque d'une route dont la présence ne doit pas modifier le régime hydraulique des terrains avoisinants. Cependant, comme une route sillonne le territoire, sa structure viendra inévitablement intercepter l'égouttement normal d'un secteur en captant les eaux de ruissellement et des cours d'eau mineurs et intermittents à l'intérieur de ses fossés.

Le fossé « intercepteur » devient donc un cours d'eau tel que défini dans le dernier paragraphe de l'article 103, puisque « la portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure de la compétence de la municipalité régionale de comté ».

2.1.1.2.3 Troisième exception de l'article 103 de la LCM

La troisième exception met en avant « un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil », qui se lit comme suit.

1002. *Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.

(Code civil du Québec, à jour au 1^{er} juin 2014)

Ce fossé est un ouvrage qui ne sert qu'à clôturer une propriété et qui doit inexorablement se situer à la limite cadastrale de celle-ci. Bien qu'il égoutte obligatoirement deux propriétés, il ne peut exister qu'en raison de ce drainage. Dans le cas d'une mésentente dans la gestion des fossés mitoyens, la Loi sur les compétences municipales prévoit, à l'intérieur de la section IV de la LCM (usages agricoles et forestiers), les mécanismes de médiation et de réalisation de projet.

Il est important de spécifier que, lorsqu'un fossé mitoyen est essentiel au bon égouttement d'un fossé de voie publique, il y a lieu de le considérer comme étant un cours d'eau ou comme étant un fossé de drainage lorsque les conditions cumulatives sont respectées.

2.1.1.2.4 Quatrième exception de l'article 103 de la LCM

La quatrième exception implique « un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares ».

La notion de fossé de drainage est définie par trois exigences cumulatives :

- Un fossé utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation : à l'exception des fossés mitoyens et de quelques autres fossés divers, tous les fossés servent au drainage ou à l'irrigation de terrains. Ce fossé doit servir d'ouvrage hydraulique;
- Un fossé qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine : ce lit d'écoulement est créé expressément par une intervention humaine. La façon la plus simple de le prouver consiste en l'analyse de photographies aériennes anciennes et actuelles. De cette façon, il est possible de démontrer clairement qu'il n'était pas présent auparavant, et qu'aucun cours d'eau n'a été remblayé dans ce secteur au fil du temps. Cette exigence n'exclut pas le déplacement d'un cours d'eau naturel vers une structure hydraulique résultant d'une intervention humaine. Si un cours d'eau a été déplacé vers un fossé, il ne peut être considéré comme un fossé de drainage compte tenu du fait qu'il aurait été considéré comme un cours d'eau;
- Un fossé dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha : cette exigence implique une délimitation de la ligne de partage des eaux sur le terrain ou à l'aide d'outils de cartographie qui confirme que le bassin de drainage complet du fossé est inférieur à 100 ha. S'il s'avère impossible de définir le bassin versant (présence d'un marais, influence de la marée, présence d'un barrage, etc.), il est préférable de le considérer comme un cours d'eau.

Dans la mesure où il s'agit d'un fossé de drainage dont le bassin versant est inférieur à 100 ha, les propriétaires visés peuvent gérer le tout en fonction de leur bon vouloir et des règles du droit civil. Dans le cas d'une mésentente, les mécanismes de médiation et de réalisation de projet sont prévus à l'intérieur de la section IV de la LCM (usages agricoles et forestiers).

2.1.1.3 Définition de la PPRLPI

Les cours d'eau et les fossés sont définis dans la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables (PPRLPI). Bien que ces définitions soient importantes pour le schéma de la MRC ainsi que pour les règlements de zonage des municipalités, elles ne peuvent servir de manière coercitive envers un citoyen. Également, la PPRLPI n'impose aucune compétence ou obligation à la MRC.

En vertu de l'article 2.8, les cours d'eau correspondent :

a) à toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris un lit créé ou modifié par une intervention humaine, le fleuve Saint-Laurent, le golfe du Saint-Laurent, de même que toutes les mers qui entourent le Québec, à l'exception d'un fossé tel que défini à l'article 2.9;

b) en milieu forestier du domaine de l'État, à un cours d'eau tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État (chapitre A-18.1, r. 7);

(gouvernement du Québec, 2015, d. 468-2005, a. 2.8; d. 702-2014)

En vertu de l'article 2.9 de la PPRLPI, les fossés sont définis comme suit :

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage visé par le paragraphe 4 de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1).

(gouvernement du Québec, 2015, d. 468-2005, a. 2.9; d. 702-2014)

Chacun agit à l'intérieur des compétences, des rôles et des responsabilités en vertu de :

- La Loi sur la qualité de l'environnement (LQE) : le MDDELCC peut statuer sur la désignation d'un cours d'eau et déterminer à quel endroit et pour quelles interventions un certificat d'autorisation (CA) est requis;
- La Loi sur les compétences municipales (LCM) : la MRC peut statuer sur la désignation d'un cours d'eau et définir à quel endroit elle a compétence;
- La Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF) : le MFFP peut statuer sur les activités assujetties à une autorisation, dans ce cas-ci, dans l'habitat du poisson.

Aussi, il est primordial que le MDDELCC et les MRC collaborent afin d'arrimer les méthodes d'identification des cours d'eau et des fossés. Une vision concourante des parties est garante d'un maintien de la qualité de notre environnement et des services rendus aux citoyens.

Concernant l'interprétation de la PPRLPI, celle-ci est basée sur l'œil qui regarde le fossé ou le cours d'eau. Bien que la LCM impose une compétence exclusive aux MRC en matière de gestion des cours d'eau, elle ne leur donne pas le pouvoir de déterminer ce qui doit être considéré comme un cours d'eau en fonction de la LQE ou de la PPRLPI.

En contrepartie, ce n'est pas parce qu'un ministère considère un fossé comme un cours d'eau que les MRC doivent en assurer le libre écoulement. Les personnes responsables de l'application de la LQE et de la PPRLPI peuvent conclure que des travaux dans un fossé (LCM) sont assujettis à un CA du MDDELCC parce qu'elles le considèrent comme un cours d'eau.

Cette ambiguïté entre les cours d'eau et les fossés est présente sur l'ensemble du territoire. Il y a lieu de limiter les efforts et les actions sur les cours d'eau définis à l'intérieur de l'article 103 de la LCM en regard du libre écoulement des eaux.

2.1.1.4 Méthodologie pour la détermination d'un cours d'eau en vertu de à l'article 103 de la LCM et création d'un outil cartographique

Comme les MRC ont une compétence exclusive sur les cours d'eau et que les municipalités ont une compétence exclusive sur les fossés ainsi que sur les rives définies à l'intérieur de la PPRLPI, il est important de mettre en place un outil commun pour déterminer clairement les responsabilités de chacun.

Il n'existe pas de méthode unique permettant de recenser tous les cours d'eau d'un territoire. Toutefois, il revient à chaque MRC de déterminer celle qui convient le mieux à ses besoins.

Bien que non exhaustives, les étapes de réalisation pourraient comprendre, en fonction de la réalité de chaque MRC, les éléments suivants :

- Production d'un plan de base avec les cours d'eau reconnus sur le territoire (cartes topographiques à l'échelle 1 : 20 000 et 1 : 50 000, bases de données du MDDELCC et du MTQ);
- Constitution d'une banque de données des actes réglementaires disponibles dans les archives de la MRC;
- Intégration de tous les actes réglementaires et données cartographiques répertoriés dans le système de géomatique de la MRC;
- Validation des vecteurs sur le terrain;
- Validation de la toponymie officielle et mise en place d'un comité de révision toponymique (si requis);
- Production de cartes préliminaires et validation sur le terrain;
- Correction des cartes préliminaires et diffusion de cartes.

2.1.1.4.1 Production d'un plan de base avec les cours d'eau reconnus sur le territoire

Cette étape constitue la base de cet outil cartographique. Elle consiste à créer un fond de carte sur lequel il est possible d'ajouter tous les cours d'eau catalogués dans les bases de données disponibles. Les cartes officielles, telles que les cartes topographiques à l'échelle 1 : 20 000 et 1 : 50 000, ainsi que les données disponibles au MDDELCC et au MTQ, pourraient être utilisées pour constituer la trame de fond de l'outil cartographique.

Le but de cette opération est d'obtenir rapidement un répertoire des cours d'eau qui sont généralement reconnus de tous les intervenants.

2.1.1.4.2 Constitution d'une banque de données de tous les actes réglementaires disponibles dans les archives de la MRC

Cette étape consiste à créer une banque de données de l'ensemble des archives relatives aux cours d'eau. Cette étape viendra bonifier la cartographie actuelle, mais il faut valider adéquatement chaque cours d'eau. Ce n'est pas parce qu'un cours d'eau possède un acte réglementaire antérieur à 2006 qu'il répond actuellement à la définition de cours d'eau de

l'article 103 de la LCM. Après validation, il est possible qu'un cours d'eau devienne un fossé à la suite de l'abrogation de son acte réglementaire si celui-ci répond à une exception de l'article 103 de la LCM.

De concert avec le service de la gestion documentaire, il y a lieu de statuer sur le système de classement. En milieu agricole, compte tenu du fait que le MAPAQ a réalisé des travaux gratuitement sur plusieurs cours d'eau entre 1960 et 1993, ces derniers possèdent déjà un numéro de classement. Pour les cours d'eau qui n'ont pas de numéro du MAPAQ, il y a lieu de leur en donner un qui devra avoir l'avantage d'être unique.

La base de données de l'inventaire cartographique pourrait comprendre les informations suivantes :

- Le numéro de classement (MAPAQ et MRC);
- Le nom du cours d'eau touché par les travaux;
- Le type d'acte réglementaire;
- Le type de travaux visé par l'acte réglementaire;
- La date de l'adoption de l'acte réglementaire;
- Les municipalités touchées;
- La compétence ou non du bureau des délégués;
- Le statut de l'acte réglementaire.

2.1.1.4.3 Intégration des actes réglementaires répertoriés dans le système géomatique de la MRC

Chaque acte réglementaire retenu préalablement s'incorpore au plan de base. L'obtention des photographies aériennes les plus anciennes (1964) permettra possiblement de voir des cours d'eau qui n'existent plus aujourd'hui.

Il pourrait être intéressant de les tracer tout de même et de leur accorder un statut « non valide ». Cela permettra de déterminer qu'il y avait un cours d'eau à cet endroit et qu'il a probablement été déplacé dans un fossé de voie publique ou privée, ou un fossé mitoyen. Cette information sera utile lorsqu'il faudra statuer sur la nature du cours d'eau.

Il faut noter que plusieurs municipalités ont jadis canalisé plusieurs cours d'eau situés à l'intérieur des périmètres urbains. Il est possible que ces derniers soient présents sur les photographies aériennes de 1964, mais qu'ils aient disparu sous les rues d'un nouveau quartier. Cette situation peut aussi survenir aux endroits développés par le MAPAQ et où l'agriculture est intensive.

Aussi, si un relevé LiDAR est disponible, il peut fournir de l'information sur les autres cours d'eau qui n'ont pas fait l'objet d'actes réglementaires ou d'une cartographie officielle du MDDELCC ou du MTQ. Ces autres cours d'eau sont les coulées naturelles, les ruisseaux, les rivières et les lacs.

2.1.1.4.4 Validation des vecteurs avec la réalité d'aujourd'hui

Dans les étapes antérieures, plusieurs ambiguïtés peuvent être relevées : il est alors impossible d'affirmer hors de tout doute s'il s'agit d'un cours d'eau ou non. Ces interrogations nécessitent une validation de terrain en fonction de la définition de « cours d'eau » (voir section 2.1.1.2).

2.1.1.4.5 Validation de la toponymie officielle

Il est possible qu'un cours d'eau porte plusieurs noms, que plusieurs cours d'eau portent le même nom ou que des cours d'eau n'en possèdent pas. [La Commission de toponymie du Québec](#) peut proposer un protocole de révision toponymique concernant la régulation des ambiguïtés de noms recensés. Il est préférable que l'analyse des noms soit faite par un comité de validation toponymique.

2.1.1.4.6 Production de cartes préliminaires et validation sur le terrain

Bien entendu, une validation de l'emplacement physique de tous les cours d'eau est souhaitable, mais cette étape sert principalement à tester le niveau de fiabilité des plans produits avec la mémoire collective des municipalités visées. Il est souhaitable que les plans produits soient présentés à chaque inspecteur de voirie de chacune des municipalités visées. Cette étape pourrait apporter une vision complémentaire de la réalité des cours d'eau, mais surtout, elle pourrait apporter la crédibilité nécessaire à ce que les cartes produites puissent constituer l'outil de travail à privilégier dans chaque municipalité.

Il est intéressant de demander aux municipalités de localiser les exutoires pluviaux, les ponceaux de traverses sous les rangs, ainsi que les « fossés » essentiels au bon égouttement des routes. Ces informations seront importantes dans la planification de travaux ultérieurs, la délivrance de permis et la gestion de plaintes.

2.1.1.4.7 Correction des cartes préliminaires et diffusion de cartes

Une fois que les municipalités ont émis leurs commentaires et proposé des corrections, la MRC corrige les plans et procède à la diffusion de cartes aux municipalités. Il est fortement recommandé de procéder à la datation des plans produits et de produire un plan officiel par municipalité ainsi qu'un plan général de la MRC. Avec cet outil cartographique, les intervenants municipaux pourront statuer rapidement à savoir s'il s'agit d'un cours d'eau ou d'un fossé lors de la délivrance d'un permis.

Une mise à jour de cet inventaire pourrait être effectuée en fonction des besoins.

2.1.2 Ligne des hautes eaux

La ligne des hautes eaux (LHE) est définie à l'article 2.1 de la PPRLPI du MDDELCC. Elle se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;

c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage;

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a).

(gouvernement du Québec, 2013)

2.1.2.1 Rôle et importance

La notion de ligne des hautes eaux est un élément essentiel dans la gestion des cours d'eau réalisée par les MRC, car elle délimite la rive du littoral. Puisque l'obligation des MRC telle que définie par l'article 105 de la LCM concerne l'écoulement de l'eau et l'enlèvement des obstructions, la LHE situe l'endroit où la MRC doit assumer sa compétence (voir section 1.3.1).

C'est en dessous de la LHE que les MRC doivent réaliser les travaux pour établir l'écoulement normal des eaux d'un cours d'eau lorsqu'elle est informée de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens. L'écoulement normal des eaux s'effectue sous la LHE, soit dans le littoral.

La notion de ligne des hautes eaux est également importante pour le MFFP, puisqu'elle permet de définir les limites de l'habitat du poisson.

Il est à noter que la ligne des hautes eaux au sens de la PPRLPI ne désigne pas la même ligne des hautes eaux que celle utilisée en droit civil pour délimiter le domaine hydrique de l'État (art. 919 du Code Civil du Québec). Cette dernière ne peut donc être utilisée pour délimiter la ligne des hautes eaux en vertu de la PPRLPI. La PPRLPI s'applique à tous les cours d'eau sans égard au fait que leur lit soit de propriété privée ou publique (Guide d'interprétation de la PPRLPI, 2015).

2.1.2.2 Méthodes de délimitation de la LHE

A priori, la PPRLPI propose trois méthodes afin de déterminer la LHE : la méthode botanique simplifiée, la méthode botanique experte ainsi que la méthode par la production d'une étude hydrologique. Les deux premières méthodes se basent sur la présence des espèces végétales présentes dans les lieux étudiés afin de délimiter la LHE. Cette limite sera établie à l'emplacement le plus précis possible de la transition entre les espèces de plantes aquatiques et les espèces de plantes terrestres. S'il est impossible de déterminer la LHE avec ces deux méthodes, la PPRLPI propose de recourir à la production d'une étude hydrologique.

Dans la mesure où un ouvrage de retenue est présent sur le cours d'eau, la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie en amont correspond à la LHE. Aussi, si nous sommes en présence d'un mur de soutènement légalement érigé, la LHE se situe au haut de cet ouvrage. Le Centre d'expertise hydrique du Québec (CEHQ) a déterminé la limite d'inondation de récurrence de 2 ans pour certains grands cours d'eau du Québec dans le cadre de la détermination des cotes d'inondation de grand et faible courant. Cette limite d'inondation de récurrence de 2 ans est réputée équivaloir à la limite de la LHE. Même si ces cotes concernent surtout des cours d'eau qui ne sont pas de la compétence de la MRC, il arrive que les cotes atteignent des cours d'eau de sa compétence, par exemple les MRC en bordure du fleuve Saint-Laurent.

2.1.2.2.1 La méthode botanique simplifiée

Afin de venir en aide aux différents intervenants ayant à déterminer la LHE, le MDDELCC propose la méthode botanique simplifiée (voir le *Guide d'interprétation de la PPRLPI*, sect. 2, chap. 3, p. 30).

Cette méthode simple et efficace est axée essentiellement sur l'identification sur le terrain d'indicateurs biologiques et physiques dont l'emplacement permet de localiser la LHE. Les indicateurs biologiques comprennent des arbres, des arbustes, des herbacées, des mousses et des lichens et sont déterminés à partir de la liste des plantes obligées et des plantes facultatives des milieux humides du Québec méridional.

Des indicateurs physiques peuvent également servir à déterminer l'emplacement de la LHE lorsque des marques ou des traces ont été laissées par les hautes eaux sur les arbres, les pierres ou les structures. L'utilisation judicieuse de ces indices permet de valider le résultat obtenu à l'aide des indicateurs biologiques.

2.1.2.2.2 La méthode botanique experte

La méthode botanique experte vise à établir l'endroit sur le terrain où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres. Pour ce faire, il faut effectuer un inventaire des espèces présentes le long d'un transect partant du littoral.

Dans le cadre d'une expertise pouvant servir à des fins légales, la participation d'un botaniste ou d'un biologiste compétent en la matière est requise. Cette méthode peut également être nécessaire quand l'utilisation de la méthode botanique simplifiée ne permet pas de délimiter clairement l'emplacement de la LHE.

2.1.2.2.3 Méthode par production d'une étude hydrologique (limite d'inondation de récurrence de 2 ans)

Le fondement d'une étude hydrologique est axé principalement sur la limite théorique de crue maximale à l'intérieur d'une récurrence de 0-2 ans. Des observations de terrain peuvent aussi déterminer le niveau maximal atteint lors des deux dernières années, mais le tout demeure difficilement démontrable, à moins que la section étudiée soit munie d'une station de prise de niveau automatique de la Direction de l'expertise hydrique du MDDELCC.

Cette méthode a l'avantage d'être déterminée par une personne membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ) et de laisser très peu de place à l'interprétation. Dans le cadre d'une expertise pouvant servir à des fins légales, la participation d'une personne membre de l'OIQ et compétente en ouvrage hydraulique est requise (Code des professions du Québec et Loi sur les ingénieurs).

2.1.2.3 Qui devrait déterminer la LHE?

La délimitation de la LHE n'est pas un acte réservé aux ingénieurs par la loi. Un gestionnaire des cours d'eau ou un inspecteur municipal ayant reçu la formation adéquate peut la déterminer. Bien entendu, seules les méthodes botaniques simplifiées ou la référence à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage de retenue peuvent alors être utilisées. Dans les cas plus complexes où la méthode botanique experte ou encore la production d'une étude hydraulique est requise, le recours à des services professionnels s'avérera nécessaire.

(Québec, Code des professions, c. C-26, à jour au 1^{er} juin 2014)

À titre d'exemple, dans la production d'un certificat de localisation, il revient à l'arpenteur-géomètre, membre de son ordre professionnel, de déterminer la LHE en fonction de l'article 919 du Code civil ou de la PPRLPI. Dans la production de plans et devis, il revient à l'ingénieur, membre de l'OIQ, de la déterminer. Même chose pour l'agronome, l'ingénieur forestier et tout autre membre d'un ordre professionnel identifié au Code des professions du Québec.

La MRC ne peut agir qu'à l'intérieur de ses compétences, et la LHE les délimite clairement.

2.1.2.4 Application de la LHE en milieu agricole

La méthode hydraulique demeure la meilleure façon de déterminer la LHE en milieu agricole. La méthode botanique, quelle qu'elle soit, peut être grandement influencée par l'application d'herbicides et la présence d'un ouvrage de retenue attenant aux terres agricoles.

2.1.3 Habitat du poisson et de la faune

Comme la LHE correspond au niveau maximal des eaux sur une période de 2 ans, il s'agit également d'un habitat privilégié pour le poisson et la faune. Toutes les interventions effectuées à l'intérieur de cette zone ne devraient apporter que des perturbations temporaires et devraient offrir, à terme, un habitat de qualité supérieure à celui qui prévalait avant les travaux. Il est donc important d'obtenir les autorisations nécessaires auprès des ministères concernés et d'établir des méthodes de travail appropriées.

Aussi, une attention particulière doit être portée à la rive, car une bande riveraine naturelle protège le cours d'eau à bien des égards. Les MRC gagnent à s'arrimer avec les municipalités pour assurer au mieux le respect de la bande riveraine. Plus les dispositions réglementaires sur les rives sont respectées, moins il y a de risques d'obstruction et d'apport de contaminants dans les cours d'eau, et meilleur est l'habitat du poisson et de la faune; la qualité du milieu de vie des citoyens ne s'en trouve qu'améliorée (voir section 4.2).

2.1.4 Plaines inondables

Le MDDELCC offre des [informations générales sur les zones inondables](#), mais la définition de *plaine inondable* habituellement utilisée est celle de l'article 2.4 de la PPRLP, soit :

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants :

- une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;*
- une carte publiée par le gouvernement du Québec;*
- une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;*
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;*
- les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.*

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

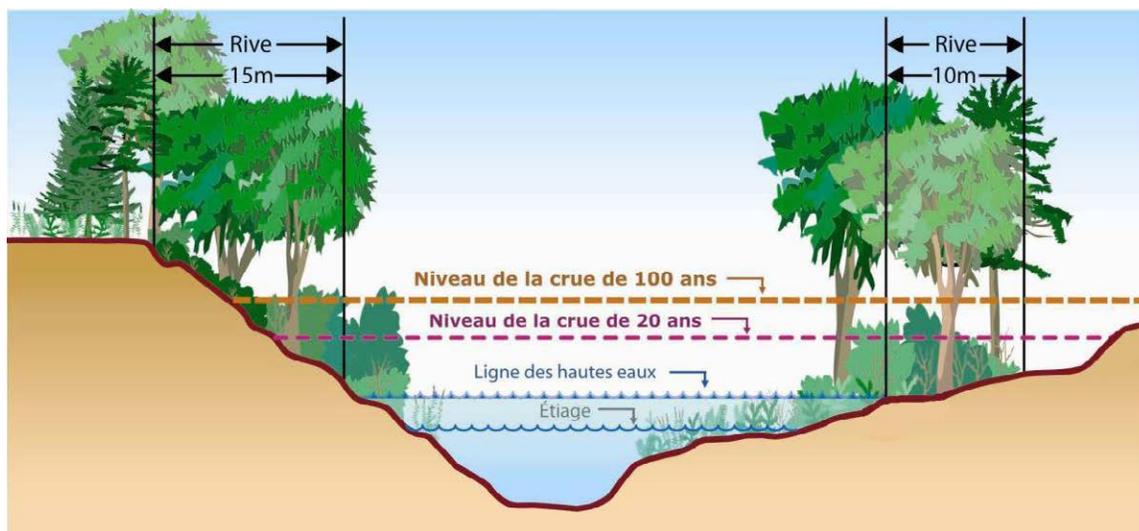
(Québec, 2014)

En ce qui nous concerne, il faut faire une distinction marquée entre les obligations des MRC selon la LCM et les dispositions de la PPRLPI reprises dans les schémas des MRC et des règlements d'urbanisme. Bien qu'il soit possible que les responsables des cours d'eau soient appelés à appuyer les inspecteurs municipaux lors de l'analyse de certaines dispositions concernant la PPRLPI, il y a lieu de rappeler que le schéma d'aménagement n'est pas imposé aux citoyens et que les règlements d'urbanisme sont appliqués par les municipalités locales.

La plaine inondable est aussi l'habitat de reproduction de plusieurs espèces de poissons, dont la perchaude et la sauvagine.

Figure 2.1.1

Ligne des hautes eaux et crues de 0-20 ans et de 0-100 ans.



Sources : PPRLPI et présentation du MDDEFP le 29 octobre 2013.

2.1.4.1 Zone de récurrence de 0-20 ans

La zone de récurrence peut aussi être définie comme la zone de grands courants (article 2.5 de la PPRLPI). Elle correspond au terrain qui a une chance sur vingt (probabilité de 5 %) d'être inondé chaque année.

L'occupation de cet espace n'est pas illégale. Toutefois, elle doit être faite dans le respect des règlements d'urbanisme en vigueur. Les zones inondables sont importantes dans la

gestion hydraulique des débits, dans la mesure où elles demeurent naturelles. Elles font partie intégrante d'un cours d'eau, car elles sont une étendue relativement plate, attenante à un lac ou à une rivière, susceptible d'être envahie par les crues.

Par ailleurs, c'est dans la section principale d'écoulement, la partie de la plaine inondable où les eaux s'écoulent le plus rapidement, que les inondations produisent leurs plus grands ravages (Environnement Canada, 2010). Bien que le mot « inondation » ait une connotation plutôt négative, surtout pour les MRC, il ne faut pas perdre de vue que c'est un phénomène naturel et périodique. La compréhension des inondations, incluant leurs zones inondables, leur cycle hydrologique et leur récurrence, permet de cerner les secteurs développés susceptibles d'être endommagés par la montée du niveau de l'eau et de mieux endiguer leurs causes.

Le *Guide d'interprétation de la PPRLPI* indique clairement les balises réglementaires ainsi que les conditions concernant la réalisation de travaux relatifs à la gestion des cours d'eau.

2.1.4.2 Zone de récurrence de 20-100 ans

La zone de récurrence de 20-100 ans peut aussi être définie comme la zone de faibles courants (PPRLPI, article 2.6). Elle correspond au terrain qui a une chance sur cent (probabilité de 1 %) d'être inondé chaque année (voir le [Guide d'interprétation de la PPRLPI](#)).

L'occupation de cette zone n'est pas illégale et elle n'a pas à être interdite au développement. Toutefois, elle doit être faite dans le respect des règlements d'urbanisme en vigueur, notamment par l'implantation de bâtiments immunisés. De plus, le développement des plaines inondables occasionne le drainage de marais et de marécages, ainsi que le remblayage de basses terres (Environnement Canada, 2010). Ces derniers constituent l'habitat de nombreuses espèces de poissons, d'oiseaux et de mammifères. Ces régions jouent également le rôle de filtres naturels pour le cours d'eau et elles permettent la réalimentation des aquifères.

2.1.5 Milieux humides

Le terme « milieu humide » désigne principalement « un large spectre d'écosystèmes ayant pour caractéristique commune de posséder une dynamique écologique liée à la présence de l'eau dans les sols » (gouvernement du Québec, 2014). Ces milieux sont très englobants et se définissent sommairement par tous les endroits qui ne sont ni complètement terrestres ni complètement aquatiques. Afin de cerner davantage la gestion des milieux humides dans la gestion des cours d'eau, il y a lieu de survoler l'ensemble des définitions disponibles.

Selon l'ouvrage *La végétation des milieux humides du Québec* (Couillard et coll., 1986), les milieux humides constituent « l'ensemble des sites saturés d'eau ou inondés pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol ou la composition de la végétation ».

Par conséquent, les milieux humides sont présents notamment dans les lacs, les cours d'eau, les rivages, les rives et les plaines inondables. Le MDDELCC a produit [Les milieux humides et l'autorisation gouvernementale](#) (2012) et [Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional](#) (2015).

Les milieux humides sont généralement associés aux termes « lac », « étang », « marais », « marécage » et « tourbière » dans la LQE, ainsi que dans son règlement d'application.

La notion de « milieux humides » est essentielle dans la gestion de projet au sein des MRC. Bien qu'elle ne soit pas pleinement applicable dans la définition de « cours d'eau », comme prévu à l'article 103 de la LCM (voir section 2.1.1.2), les autorisations préalables applicables aux milieux humides s'appliquent à tous les promoteurs, y compris les municipalités et les MRC. Les milieux humides situés sous la LHE font partie du lac ou du cours d'eau et sont visés par les dispositions de la PPRLPI.

2.1.6 Milieux d'intérêt (EFE, espèces menacées, SFI, etc.)

La présence d'un écosystème forestier exceptionnel (EFE), d'espèces menacées ou vulnérables, ou de sites fauniques d'intérêt (SFI) implique qu'une MRC devra faire preuve de prudence avant de s'engager dans des travaux. Bien que temporaire, la perturbation causée par des travaux d'entretien ou d'aménagement aura des conséquences bien plus lourdes dans des milieux sensibles. La MRC aura tout intérêt à procéder aux validations qui s'imposent avant de procéder aux travaux requis.

2.2 Obstructions

Le Robert illustré définit une obstruction comme « une gêne ou un obstacle à la circulation dans un conduit ». Dans la mesure où un cours d'eau est une structure hydraulique assimilable à une conduite ouverte, lorsqu'il y a obstruction, il s'agit principalement d'un obstacle au libre écoulement des eaux. Le *Muni-Express* du 10 mars 2014 stipule que « les obstructions sur lesquelles la MRC doit intervenir sont diverses. Les principales sont les embâcles de glace, les amoncellements de débris, les accumulations soudaines d'alluvions, les barrages de castors et les mouvements de sol ». Les bancs d'alluvions ne sont pas considérés comme une obstruction au libre écoulement de l'eau.

2.2.1 Cadre législatif

Depuis la mise en place du cadre municipal, l'ensemble des textes réglementaires fait référence sensiblement aux mêmes contraintes. Dans les anciennes dispositions du Code municipal, la présence d'obstructions et de nuisances est formellement prohibée. Bien entendu, ces dispositions antérieures ont été réformées à l'intérieur de la LCM, notamment par l'article 105.

2.2.1.1 Loi sur les compétences municipales dans le quotidien des MRC

(voir la section 1.3.1 pour consulter le contenu de la loi)

La gestion des obstructions est un élément contraignant de la LCM pour les MRC du Québec. Toutefois, il serait faux de prétendre que cette responsabilité est nouvelle étant donné que l'article 828 du Code municipal imposait déjà des responsabilités similaires. La seule différence réside dans le fait que l'application de l'article 828 du Code municipal, aujourd'hui abrogé, était la responsabilité de l'inspecteur municipal, tandis que l'application de l'article 105 de la LCM est la responsabilité de la MRC.

Par l'article 105, la MRC a le devoir de réaliser les travaux requis pour rétablir le libre écoulement des eaux des cours d'eau. Elle doit le faire lorsqu'elle est informée et lorsque la situation constitue une menace pour la sécurité des biens ou des personnes.

Il est important de noter qu'il s'agit d'une obligation de moyens et non de résultat. La MRC doit mettre en place des procédures et des mécanismes qui lui permettront de réaliser ses obligations. Afin d'y arriver, elle peut adopter des résolutions pour traiter les obstructions lorsqu'elle le juge nécessaire ou elle peut adopter un règlement comme prévu à l'article 104 de la LCM. Ce règlement est un outil coercitif très utile dans la gestion quotidienne des cours d'eau, qui permet aux responsables municipaux de faire retirer sans délai toutes les obstructions et les nuisances qui menacent la sécurité des biens ou des personnes.

Lorsqu'il est question d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, certains concepts doivent être éclaircis avant que l'on prenne position. La notion de « menace » présage un danger, quelque chose de fâcheux, alors qu'un « bien » est défini comme une « chose matérielle qui a une valeur » (*Le Robert illustré*). Bien que ces définitions ne soient pas contextualisées à la gestion des cours d'eau, il est possible de déduire qu'une MRC devrait protéger minimalement les choses de valeur, qui sont monnayables. Cette règle n'est pas absolue; toutefois, elle permet de donner priorité à certaines actions sans négliger la remise en état exigée à l'article 107 de la LCM.

Le recouvrement des créances est une étape difficile pour la plupart des MRC. En effet, une MRC ne peut pas assimiler une créance à une taxe foncière et procéder à une vente pour non-paiement des taxes si le citoyen refuse de payer. La MRC peut, à l'aide d'un acte réglementaire, émettre une facture à un citoyen et obtenir un jugement du tribunal si le citoyen visé refuse de payer. Ce mode de fonctionnement s'applique aux recouvrements prévus aux articles 104 et 105 de la LCM, mais il est manifestement plus avantageux d'entériner une entente avec la municipalité locale pour le recouvrement des créances, comme prévu à l'article 108 de la LCM. Avec une telle entente, la municipalité peut assimiler la créance de la MRC comme étant une taxe (voir section 1.4.5).

2.2.1.2 Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau (MRC)

Le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux est un outil coercitif permettant d'imposer des normes à tous les citoyens touchés d'un territoire (voir section 1.4.1). En ce qui a trait à la gestion des obstructions, ledit règlement devrait les prohiber et exiger du propriétaire visé le retrait immédiat de celles-ci.

Cet outil, jumelé à une entente intermunicipale, permet aux municipalités d'agir comme le prévoyait l'article 828 du Code municipal. Cela dit, les employés de voirie et les inspecteurs des municipalités ont des réseaux de contacts uniques et une rapidité d'exécution qu'une MRC peut difficilement égaler.

Dans la mesure où il n'y a pas d'entente, il revient au personnel de la MRC de veiller à la gestion des obstructions, au recouvrement des créances et à la mise en place d'un réseau de contacts permettant une exécution rapide des travaux requis.

2.2.2 Types d'obstructions

Il existe deux types d'obstructions : les obstructions naturelles et les obstructions anthropiques.

2.2.2.1 Obstructions naturelles

Les obstructions naturelles doivent être gérées en fonction du **risque réel sur la sécurité des biens ou des personnes**, car elles touchent un ensemble de facteurs écologiques. Comme expliqué précédemment, l'équilibre environnemental entourant les milieux de vie est précaire, et l'uniformisation de l'écoulement de tous les cours d'eau n'est pas toujours requise. La gestion des cours d'eau s'effectue dans des milieux sensibles, et il est souhaitable de faire preuve de retenue lorsque la décision d'intervenir est prise.

Toutefois, il est possible que des obstructions naturelles menacent réellement la sécurité des biens ou des personnes. Dans un tel cas, il y a lieu d'appliquer l'interdiction de tolérer des obstructions dans les cours d'eau inscrits à l'intérieur du règlement régissant les matières relatives au libre écoulement des eaux ainsi que de l'entente intermunicipale concernant l'application du règlement.

À cette fin, le propriétaire de l'obstruction naturelle doit être avisé conformément aux articles 105 et 107 de la LCM, à moins que l'urgence de remédier à la situation empêche la MRC de donner un tel avis (gouvernement du Québec, à jour au 1er juin 2014).

Dans la mesure où il n'y a pas de propriétaire (barrage de castor, embâcle, accumulation de neige et de glace, etc.), l'obligation en vertu de l'article 105 de la LCM persiste, mais il ne sera pas toujours possible pour une municipalité (ou une MRC) de recouvrer les frais relatifs à l'enlèvement de l'obstruction.

2.2.2.2 Obstructions anthropiques

Les obstructions anthropiques sont des obstructions résultant d'une action humaine qui interpelle la MRC parce qu'elle pose une menace sur la sécurité des biens ou des personnes, en vertu de l'article 105 de la LCM.

Toutes les obstructions anthropiques qui constituent une menace à la sécurité des biens ou des personnes et qui ne font pas l'objet d'une autorisation de la part de la MRC doivent être considérées comme nuisibles et retirées dans les meilleurs délais.

2.2.2.2.1 Traverses

Les traverses (pont, ponceau, passage à gué) sont les obstructions anthropiques les plus couramment retrouvées dans les cours d'eau de la compétence des MRC. Lorsqu'elles parviennent à la fin de leur vie utile, elles doivent être retirées ou remplacées. Le problème est moins fréquent pour les passages à gué, mais il est commun de constater des ponts et des ponceaux non conformes, abandonnés, en état délabré ou dont la dimension ne convient pas au débit de pointe du cours d'eau.

2.2.2.2.2 Ouvrages de retenue des eaux

Pour être reconnu comme tel, un ouvrage de retenue des eaux doit être autorisé à cette fin. Afin de bien distinguer l'ensemble des aspects entourant les ouvrages de retenue des eaux, il faut se référer à la Loi sur la sécurité des barrages (RLRQ, c. S-3.1.01) et à son règlement d'application (RLRQ, c. S-3.1.01, r. 1), entrés en vigueur le 11 avril 2002.

(gouvernement du Québec, à jour au 1er juillet 2014)

La Loi sur la sécurité des barrages distingue deux types d'ouvrages :

- Barrages à forte contenance (article 4)
 - Barrage d'une hauteur de 1 m ou plus dont la capacité de retenue est supérieure à 1 000 000 m³;
 - Barrage d'une hauteur de 2,5 m ou plus dont la capacité de retenue est supérieure à 30 000 m³;
 - Barrage d'une hauteur de 7,5 m ou plus, sans égard à la capacité de retenue.
- Barrages à faible contenance (article 28)
 - Barrage d'une hauteur de 2 m ou plus qui n'est pas à forte contenance;
 - Indépendamment de leur hauteur, les ouvrages de retenue et installations annexées à un barrage mentionné au paragraphe 1° ainsi que les ouvrages destinés à retenir tout ou partie des eaux emmagasinées par un tel barrage.

Par conséquent, tous les barrages anthropiques d'une hauteur de moins de 2 m ainsi que leurs ouvrages de retenue complémentaires dont la capacité de retenue est inférieure à 1 000 000 m³ ne sont pas soumis aux dispositions de la Loi sur les barrages ni à son règlement d'application, mais les plans devront être approuvés en vertu de la Loi sur le régime des eaux.

Comme les obligations des MRC en vertu de l'article 105 de la LCM se limitent au devoir de réaliser les travaux requis pour rétablir l'écoulement normal des eaux lorsqu'elles sont informées de la présence d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, il y a lieu de tenir compte également de l'article 1 de la Loi sur les barrages, qui se lit comme suit :

1. La présente loi a pour objet d'accroître la sécurité des barrages qui y sont soumis et, conséquemment, de protéger les personnes et les biens contre les risques associés à la présence de ces ouvrages.

Par conséquent, lorsqu'un barrage est soumis à la Loi sur les barrages et qu'il est conforme à cette dernière, il est possible de tenir pour acquis le fait que les responsabilités relativement à l'article 105 de la LCM sont respectées. Dans le cas contraire, il y a lieu de le considérer comme étant une obstruction au libre écoulement des eaux. Aussi, dans la mesure où un promoteur ou un propriétaire désire aménager un barrage régi par la Loi sur les barrages, modifier l'élévation de son ouvrage de retenue ou le démolir, il devra obtenir une autorisation du MDDELCC et une attestation de conformité de la part de la MRC qui a une compétence exclusive. Bien que le tout ne soit pas exigé pour le moment, il est important qu'une validation de la MRC soit faite quant à ses obligations concernant l'article 105 de la LCM.

Il est également possible qu'un ouvrage de retenue des eaux atteigne sa fin de vie utile et qu'il soit nécessaire, malgré l'avis de son propriétaire, de le retirer du cours d'eau ou de le remplacer. Dans la mesure où le règlement régissant les matières relatives au libre écoulement des eaux ne prévoit pas de disposition obligeant le propriétaire à entretenir ou retirer son ouvrage de retenue, il ne sera pas possible de l'obliger à le faire. Par contre, il est possible de le considérer comme étant une obstruction ou d'envisager de procéder aux travaux en utilisant l'article 106 de la LCM (voir section 1.3.1).

Dans la mesure où la MRC est le propriétaire ou le promoteur, elle devra se conformer aux dispositions de la Loi sur la sécurité des barrages et aux exigences du MDDELCC. À cette fin, la prudence est de mise avant d'accepter d'assumer la gestion d'un tel projet, surtout s'il est réalisé à des fins non publiques. Pour un usage autre qu'aux cinq fins déterminées, soit commerciale, industrielle, municipale, publique ou d'accès public, par exemple, si cette fin est résidentielle, agricole ou récréative, un propriétaire ne pourra pas obtenir les autorisations pour construire ou reconstruire un barrage. Les dispositions de la PPRLP ne prévoient que l'entretien et la réparation des ouvrages existants.

2.2.2.3 Objets ou toute autre matière

Tout objet ou toute matière anthropique qui ne fait pas l'objet d'une autorisation de la MRC doit être retiré des cours d'eau sans délai. La section 2.5 donne un aperçu des méthodes préconisées dans la gestion des travaux non autorisés et considérés comme étant illégaux.

2.2.3 Notion d'urgence et niveau de planification souhaité

La notion d'urgence est un concept vaste susceptible d'interprétation. *Le Robert illustré* définit l'urgence comme « la nécessité d'agir vite, de s'occuper de quelque chose sans retard ». Elle pose donc certains défis dans la gestion des cours d'eau au quotidien.

La notion d'urgence est inscrite à l'article 107 de la LCM (voir section 1.3.1). Elle s'applique à la circulation sur un terrain privé, alors que l'avis de 48 heures au propriétaire ou à l'occupant n'est plus nécessaire. Elle ne soustrait pas des autorisations requises auprès du MDDELCC ou de toute autre autorisation requise avant d'intervenir dans un cours d'eau. En gestion des cours d'eau, la notion d'urgence devrait être une situation assimilable à un cas de force majeure, c'est-à-dire une situation qui sera à la fois imprévisible, irrésistible et extérieure.

Dans le quotidien de la gestion des cours d'eau, il y aura toujours des situations où il faudra agir en urgence et où il faudra maîtriser tous les outils de gestion afin de pouvoir réagir adéquatement. Peu importe les situations qui nécessiteront une intervention de la MRC, la notion de temps est directement reliée aux coûts des travaux.

2.2.3.1 Production d'un inventaire cartographique des cours d'eau et diffusion

La production d'un inventaire peut s'avérer un outil efficace pour communiquer et compiler adéquatement les informations concernant tous les cours d'eau sur le territoire d'une MRC. Cet inventaire sert de base, et il doit être communiqué à toutes les municipalités, aux représentants du MTQ qui s'occupent du territoire, ainsi qu'à tous les regroupements (UPA, MAPAQ, groupes-conseils en agroevironnement, agences forestières, clubs de motoneige et de VTT, etc.) qui utilisent les cours d'eau et qui pourraient demander une intervention de la MRC.

Cet inventaire consiste à répertorier tous les cours d'eau officiellement reconnus par la MRC et à en produire une liste nominative ou une carte.

2.2.3.2 Collecte de données, catégorisation des risques et mise en action d'un cadre d'intervention et d'un cadre opérationnel

Avec le soutien des municipalités, il est utile de répertorier les ponceaux sous les routes, les sorties pluviales des municipalités de la MRC, ainsi que toutes les situations à risque connues. Les municipalités ont longtemps géré les obstructions et toutes les autres situations problématiques reliées au libre écoulement des eaux. Ainsi, les inspecteurs en voirie veillent encore au libre écoulement des eaux malgré l'entrée en vigueur de la LCM, et ils ont des connaissances inestimables concernant les obligations des MRC dictées par l'article 105 de la LCM.

Une fois que le tout est colligé, il reste à déterminer la notion de risque à la sécurité des personnes ou des biens associée à la problématique soulevée et à programmer la mise en action ainsi que le cadre d'intervention approprié.

2.3 Interventions dans un cours d'eau

Comme prévu à l'article 106 de la LCM, les MRC peuvent réaliser différents travaux dans un cours d'eau (voir section 1.3.1).

Bien que l'article 105 impose la réalisation de travaux dans un cours d'eau en cas d'obstruction menaçant la sécurité des personnes ou des biens, c'est normalement en fonction de l'article 106 que la MRC est en mesure d'intervenir.

2.3.1 Aménagement

L'aménagement d'un cours d'eau consiste à procéder à une intervention dans un cours d'eau, soit à :

- Intervenir dans un cours d'eau en milieu agricole qui n'a jamais fait l'objet de travaux d'aménagement;
- Procéder à une intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond et les talus d'un cours d'eau;
- Procéder à une intervention à des fins de drainage des terres qui consiste à approfondir le fond du cours d'eau, à modifier son tracé ou à aménager des seuils.

Ces travaux requièrent un certificat d'autorisation du MDDELCC en vertu de l'article 22 de la LQE (voir section 1.3.2) et, dans certains cas, en vertu de l'article 128.7 de la LCMVF pour les travaux d'aménagement de cours d'eau situés dans un habitat faunique réglementé (voir section 1.3.3).

Lors de travaux d'aménagement, plusieurs aspects peuvent être pris en compte, à savoir :

- La localisation du cours d'eau et la désignation cadastrale;
- La profondeur du cours d'eau et la détermination d'un fond projeté;
- L'analyse pédologique et la détermination de l'ouverture des talus projetés;
- Les mesures de protection dans les talus;
- L'aménagement des ponceaux et la détermination des diamètres minimaux requis avec l'analyse du débit maximal de crue en fonction de la localisation du cours d'eau et de la gestion de risque.

La production de plans et devis effectuée par une personne membre de l'OIQ est requise en fonction de la nature des travaux projetés. Par conséquent, une grande proportion de la conception des travaux d'aménagement d'un cours d'eau devra être conçue par un ingénieur membre de l'OIQ (voir section 1.3.8). Un certificat d'autorisation du MDDELCC est requis en vertu de l'article 22 de la LQE.

L'article 35 (1) de la Loi sur les pêches s'applique également aux travaux d'aménagement d'un cours d'eau (voir section 1.2.1). L'obtention d'une autorisation entraîne automatiquement l'application de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (gouvernement du Canada, 2012) qui implique plusieurs contrôles nécessitant temps, expertises et argent. Dans la mesure où le projet est de faible envergure, il est possible d'obtenir un avis favorable de Pêches et Océans Canada qui ne dispense pas de l'obligation d'obtenir une autorisation, mais qui assure que les travaux d'aménagement n'occasionneront pas de dommage sérieux aux poissons visés par l'article 35 de la Loi sur les pêches.

Une fois toutes les autorisations obtenues, le maître d'œuvre du projet, que ce soit la MRC ou l'une de ses municipalités déléguées par entente (article 108 de la LCM), procédera à l'octroi des mandats requis conformément à sa Politique de gestion contractuelle. Par la suite, il procédera à la répartition des coûts (voir section 1.4.4).

2.3.2 Entretien

Les travaux d'entretien de cours d'eau consistent essentiellement à y retirer des sédiments, quand ils ont déjà fait l'objet de travaux d'aménagement, ainsi qu'à stabiliser certains ouvrages tels que les drains, les fossés et les zones sensibles à l'érosion. Les travaux d'entretien s'effectuent sur des longueurs semblables à celles des travaux d'aménagement et sont nécessaires lorsqu'une sédimentation généralisée nuit au libre écoulement. Ces travaux comprennent une série d'interventions visant le rétablissement du drainage sur un tronçon ayant déjà fait l'objet d'un aménagement exécuté conformément à un acte d'accord, un règlement, un procès-verbal ou une résolution municipale.

Ces interventions consistent à l'enlèvement partiel ou complet par creusage des sédiments accumulés sur le lit du cours d'eau, sans toutefois surcreuser ce lit par rapport au niveau d'élévation établi lors de la réalisation de son aménagement. À cela, peuvent s'ajouter des interventions de stabilisation des talus, des sorties de drains et des fossés ainsi que des extrémités de ponceaux.

La Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole encadre les travaux visés dans le cadre de l'entente (voir section 1.6.2). Il est possible que des travaux d'entretien soient effectués à des fins autres qu'agricoles, toutefois, ces derniers ne pourront faire l'objet d'une entente administrative et l'obtention d'une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE sera requise. La LCMVF peut également s'appliquer ainsi que l'article 35 (1) de la Loi sur les pêches (voir les sections 1.3.3 et 1.2.1).

Une fois toutes les autorisations obtenues, le maître d'œuvre du projet, que ce soit la MRC ou l'une de ses municipalités déléguées par entente (article 108 de la LCM), procédera à l'octroi des mandats requis conformément à sa Politique de gestion contractuelle. Par la suite, il effectuera la répartition des coûts (voir section 1.4.4).

2.3.3 Nettoyage

Les travaux de nettoyage sont des travaux ponctuels qui nécessitent une intervention ciblée pour retirer une nuisance ou une obstruction dans un cours d'eau. Idéalement, les travaux de nettoyage ne devraient toucher qu'un seul propriétaire, et ils ne devraient pas dépasser quelques dizaines de mètres. Il y a lieu ici de traiter le tout au cas par cas.

Les travaux de nettoyage concernent notamment :

- La présence de toute matière sur le littoral à la suite de :
 - L'affaissement du talus d'une rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement;
 - L'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- L'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- Le dépôt de neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- Les déchets, les immondices, les pièces de ferraille, les branches ou les troncs d'arbres, les carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

Bien que ces travaux ne nécessitent pas de plans ni de devis ni l'implication directe d'un ingénieur, il est recommandé que le personnel de la MRC émette des conditions techniques visant la réussite des travaux de nettoyage et, par le fait même, autoriser les travaux conformément à la réglementation. En ce qui a trait à la désignation du maître d'œuvre ainsi qu'à la répartition des coûts, il revient à chaque MRC de déterminer son niveau d'implication concernant les travaux de nettoyage. L'article 1.4 b du Règlement relatif à l'application de la Loi sur la qualité de l'environnement (c. Q-2, r. 3) autorise le nettoyage d'un cours d'eau ou d'un lac lorsqu'il ne comporte aucun dragage.

Une MRC peut signer une entente intermunicipale avec ses municipalités locales pour la réalisation des travaux de nettoyage ou elle peut en assumer la responsabilité et engager le personnel requis. Les travaux de nettoyage doivent être spécifiquement autorisés en fonction des obligations de la MRC en vertu de l'article 105 de la LCM.

2.3.4 Enlèvement des obstructions

Le retrait des obstructions fait l'objet d'une procédure bien établie (voir section 2.2). Les méthodes d'intervention pour ce genre d'ouvrage devraient être simplifiées au maximum, et l'ensemble des frais pour le retrait des obstructions ponctuelles devrait être assumé par le propriétaire visé.

Une exception réside toutefois dans le retrait de neige et de glace dans les cours d'eau sensibles aux inondations en milieu urbain ou construit. Effectivement, compte tenu du fait que ces travaux sont nécessaires pour limiter les inondations printanières, le déglacage de certains

cours d'eau à risque doit être effectué par les MRC ou les municipalités, conformément à l'entente intermunicipale (voir section 1.4.5). À moins de dispositions particulières, la MRC ou les municipalités assument ces frais à l'intérieur de leurs budgets généraux.

Il est également possible que le ministère de la Sécurité publique (MSP) intervienne dans la gestion des embâcles importants. La gestion des barrages de castors comporte certaines similarités avec la gestion des embâcles de glace.

2.3.5 Gestion de la végétation riveraine

La végétation riveraine est bénéfique au maintien de la structure hydraulique du cours d'eau, puisqu'elle procure une armature végétale dans les talus et offre un soutien essentiel au maintien des écosystèmes. Toutefois, certaines espèces d'arbres, d'arbustes et de végétations peuvent nuire considérablement au libre écoulement des eaux en fonction de leur emplacement. Par exemple, certaines essences d'arbres prolifèrent sur les rives, mais supportent mal les vents forts et la rigueur de l'hiver québécois. Ainsi, leurs branches cassantes tombent fréquemment dans les petits cours d'eau, provoquant des obstructions souhaitables dans les milieux naturels, puisqu'elles créent des habitats. Cependant, dans les milieux habités, ces amas de branches constituent des obstructions au libre écoulement des eaux qui peuvent menacer la sécurité des personnes ou des biens.

Avant d'intervenir, il faut vérifier auprès de la municipalité locale si l'obtention d'une autorisation est requise pour l'abatage d'arbres dans la rive et le littoral, conformément aux règlements d'urbanisme. Dans la mesure où la réglementation est conforme à la PPRLPI, il n'est pas permis d'abattre un arbre dans la rive sans l'obtention d'un certificat d'autorisation de la municipalité locale (voir chapitre 4).

2.3.6 Aménagement d'une bande riveraine

L'aménagement d'une bande riveraine devrait correspondre le plus possible à la végétation naturelle et indigène qui s'implante par la colonisation des espèces végétales avoisinantes. Cette méthode correspond parfaitement au milieu naturel, mais elle peut prendre des années avant de s'implanter.

Malheureusement, afin de freiner certains problèmes d'érosion et de stabilisation des berges, il est nécessaire d'accélérer ce processus en procédant directement à l'ensemencement des bandes riveraines et à la plantation d'arbres et d'arbustes sur la rive. Afin d'être en mesure de procéder convenablement, il y a lieu de confier la conception de cet aménagement à un professionnel compétent ou, à tout le moins, de consulter des ouvrages de référence traitant de ce type d'aménagement (voir aussi chapitre 4).

[Le chapitre 7](#) de l'ouvrage *Protection des rives, du littoral et des plaines inondables : guide des bonnes pratiques* (Goupil, 2005) offre de bonnes balises quant à l'aménagement des talus et des bandes riveraines. Aussi, le site Internet www.agrireseau.qc.ca possède plusieurs fiches techniques concernant l'aménagement des berges en secteur agricole. Finalement, pour les personnes

ayant envie de pousser l'exercice jusqu'aux techniques de phytotechnologie, plusieurs ouvrages ou organismes offrent différentes références susceptibles de les documenter davantage, telles que :

- La [Fondation québécoise pour la protection du patrimoine naturel](#) (FQPPN);
- Le [RAPPEL](#);
- La [FIHOQ](#).

2.3.7 Stabilisation de la rive

Un cours d'eau est une structure hydraulique qui tend à occuper un espace et qui se déplace en fonction de dynamiques fluviales qui varient en fonction de plusieurs paramètres, comme la pente, le débit, la nature des sols, ainsi que les obstacles. Cet espace dit « de liberté » est essentiel et contribue au maintien de l'équilibre des dynamiques mentionnées ci-dessus ainsi qu'à la stabilité des talus contigus au cours d'eau (voir chapitre 3).

2.3.7.1 Stabilisation naturelle de la rive

La stabilisation naturelle de la rive consiste principalement à reprofiler un talus pour cause d'érosion ou de décrochement. Par la suite, un ensemencement sommaire viendra limiter l'érosion causée par le ruissellement de l'eau de surface. L'avis technique d'une personne membre de l'OIQ est souhaitable pour déterminer le degré d'ouverture du talus en fonction de la nature des sols.

2.3.7.2 Stabilisation mécanique de la rive

La stabilisation mécanique de la rive consiste à stabiliser le talus d'un cours d'eau à l'aide de structures permanentes et non naturelles qui viennent modifier la mécanique des sols et contrer l'érosion. Elle consiste notamment à installer une clé d'enrochement à la base du talus, souvent sur le littoral, qui apporte une structure mécanique consolidant la zone d'érosion. Cette structure mécanique limite l'érosion à l'endroit problématique. Elle ne devrait

Photo 2.3.1

Stabilisation naturelle de la rive.



Source : Colloque en agroenvironnement du CRAAQ, présentation de R. Laroche, 2005.

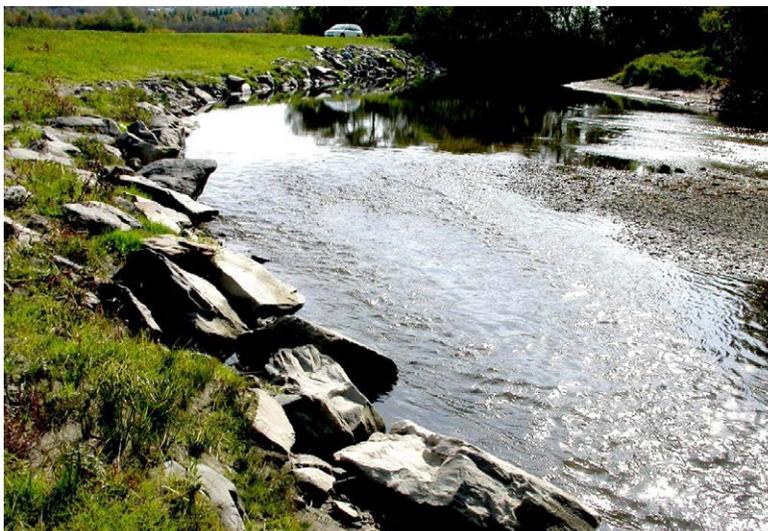
pas s'étendre à une hauteur dépassant la LHE. Cette opération est assujettie à la production de plans et devis par un membre de l'OIQ, étant donné qu'elle constitue accessoirement un aménagement des eaux (Loi sur les ingénieurs, article 2 b) et qu'une évaluation du débit de crue est nécessaire pour déterminer l'ampleur de l'enrochement requis. Bien que coûteuse, cette méthode a le mérite d'être efficace immédiatement après les travaux.

Il faut noter que l'utilisation de gabions, de blocs de béton ou de tout autre ouvrage de génie civil est considérée comme une stabilisation mécanique. L'ajout d'épis est également considéré comme une façon indirecte de stabiliser un talus.

La mise en place d'épis ou de déflecteurs vise à centrer le courant de la rivière. En effet, les épis diminuent sa largeur et augmentent donc sa vitesse. Avec cet aménagement, l'énergie est toujours suffisante pour empêcher les sédiments de se déposer au milieu du lit. Ainsi, la rivière se recreuse d'elle-même jusqu'à sa profondeur naturelle, et les berges se végétalisent naturellement. Un gabion est un casier de fils de fer tressés contenant des pierres qui est utilisé pour construire une berge artificielle non étanche. L'utilisation de cette technique de génie mécanique ne fait pas l'unanimité, compte tenu de son aspect anthropique et de sa dégradation par la rouille.

2.3.7.3 Stabilisation par des techniques de phytotechnologie

La stabilisation de la rive par des techniques de phytotechnologie consiste à consolider la rive érodée par l'ajout d'armatures végétales qui viennent solidifier l'ensemble de la berge touchée. Cette solution est plus naturelle que la stabilisation mécanique. Bien qu'elle semble être la moins contraignante d'un point de vue environnemental, elle a l'inconvénient majeur de ne pas offrir une stabilisation adéquate à court terme. Les fascines, les fagots et les boutures peuvent prendre des mois, voire des années à protéger adéquatement le talus contre l'érosion. De plus, un reprofilage du talus et l'installation d'un paillis qui limitera la concurrence entre les herbacées indigènes et les plantations d'arbustes sont à prévoir.



Source : Agri-Réseau.

Photo 2.3.2

Stabilisation mécanique de la rive.

Les phytotechnologies sont des ouvrages comprenant nécessairement l'utilisation de plantes vivantes et visant à résoudre des problèmes environnementaux tels que l'érosion des rives. Un bon nombre de systèmes végétalisés entre dans la famille des phytotechnologies, et ceux-ci portent parfois plus d'un nom, ce qui nuit à la compréhension de leur nature et de leurs fonctions. À cet effet, la Société québécoise de phytotechnologie (SQP) suggère une nomenclature spécifique à ces ouvrages, dont :

- Les ouvrages de stabilisation végétalisée : les fagots, les fascines, les matelas de branches, les plançons ou tout autre ouvrage de stabilisation fait à partir de végétaux vivants;
- Les ouvrages de stabilisation combinée : tout ouvrage utilisant à la fois des végétaux vivants et des éléments minéraux, tels que des ouvrages d'enrochement (blocs de pierre, gabions, etc.).

2.3.7.4 Stabilisation hybride ou mixte

La stabilisation hybride consiste à prendre le meilleur de chacune des trois techniques énumérées. Cette méthode procède à une stabilisation naturelle là où le talus subit le moins de pression, à une stabilisation mécanique dans la partie inférieure de la rive (premier tiers), là où le talus subit le plus d'érosion, et à une bonification de cette dernière par une stabilisation phytotechnologique (2^e et 3^e tiers) (figure 2.3.1).

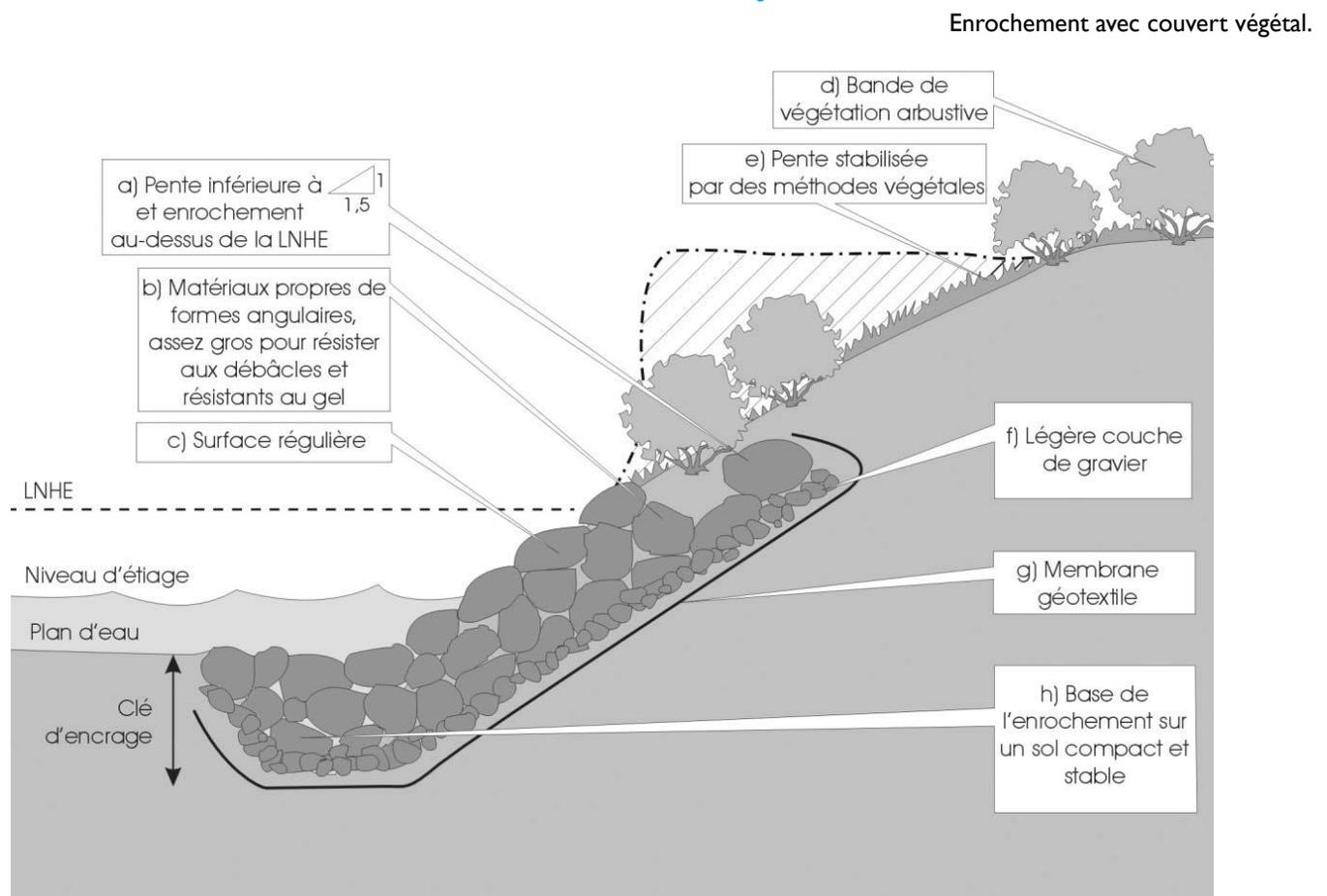
Cette méthode nécessite la collaboration d'un membre de l'OIQ (article 2 b de la Loi sur les ingénieurs), ainsi qu'une période d'implantation plus longue que lors d'une simple stabilisation mécanique. Ses coûts sont évalués à ± 18 \$ le mètre carré, soit ± 1080 \$ pour stabiliser un talus de 60 m². Toutefois, ils peuvent s'élever à plus de 100 \$ le mètre carré si le projet n'est pas contrôlé adéquatement, particulièrement dans la portion visée par la phytotechnologie.

2.3.8 Construction ou aménagement d'un pont ou d'un passage à gué

Un pont sans culées dans le littoral est une structure située à l'extérieur de la section couverte par le littoral. Cette structure permet le passage au-dessus du cours d'eau et n'influence pas le libre écoulement. Par conséquent, elle ne devrait pas faire l'objet d'une autorisation en vertu du règlement régissant les matières relatives au libre écoulement des eaux. Toutefois, dans la mesure où une culée est nécessaire dans le littoral, une autorisation est requise en vertu de ce règlement. En fonction des fins visées — elles doivent s'inscrire dans l'une des cinq catégories permises — et des règlements d'urbanisme en vigueur, il est possible que la construction d'un pont ou d'un passage à gué soit soumise à l'obtention d'un permis municipal et d'un CA en vertu de la LCMVF et de l'article 22 de la LQE.

Un passage à gué est un ouvrage situé dans le littoral du cours d'eau qui permet le passage dans le fond du cours d'eau. Il comporte généralement un adoucissement des talus avec des pentes 8 dans 1 (8 : 1), ainsi que, si requis, l'aménagement du fond du littoral avec un empierrement adéquat. Plusieurs exemples sont décrits à l'intérieur de *l'Ouvrage pour traverser les cours d'eau dans les forêts privées* (Toupin, 2005).

Figure 2.3.1



Source : Techniques de stabilisation du milieu riverain en fonction du type de pente et de sol, Société de faune et des parcs, 2003.

2.3.9 Construction ou aménagement d'un ponceau

Un ponceau est une structure située normalement à l'intérieur de la section couverte par le littoral d'un cours d'eau. Cette structure permet le passage au-dessus du cours d'eau et n'influence pas le libre écoulement des eaux si son diamètre est suffisamment grand. Il doit faire l'objet d'un permis dans la mesure où le règlement régissant les matières relatives au libre écoulement des eaux le prévoit. Il doit également faire l'objet d'un permis de la municipalité locale conformément à sa réglementation d'urbanisme, puisqu'une partie des travaux s'effectue sur la rive. À l'occasion, il est possible que la MRC exige une étude hydraulique pour procéder au dimensionnement d'un ponceau.

Dans la mesure où il s'agit d'un ponceau prévu à l'une des cinq fins décrites à l'article I (3) du Règlement relatif à l'application de la LQE, toute construction ou tout aménagement doit faire l'objet de plans et devis signés et scellés par une personne membre de l'OIQ (Loi sur les ingénieurs, article 2 b) et obtenir un certificat d'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE.

Pour les autres ponceaux, il revient à chacune des MRC et municipalités locales de déterminer comment ces derniers doivent être installés.

En ce qui a trait aux ponceaux d'entrée charretière situés dans l'emprise d'une route administrée par le MTQ, une permission de voirie est requise en vertu des articles 37 à 39 de la Loi sur la voirie (RLRQ, c.V-9) et, par conséquent, l'aménagement en biseau des bouts de ponceau conformément aux normes du MTQ est nécessaire. Pour les normes d'installation, il faut souligner qu'au chapitre 4 du manuel de conception du MTQ [Tome III : ouvrages d'art](#), on propose une multitude de dessins normalisés concernant l'installation de ponceaux conformément aux règles de l'art applicables. Quant à la collaboration d'un ingénieur, il y a lieu de faire les distinctions suivantes :

- Dans la mesure où le ponceau se situe à l'intérieur d'un périmètre urbain, il doit nécessairement être conçu par une personne membre de l'OIQ (Loi sur les ingénieurs, c. I-9, a. 2 a) et 2 b)) — calculs pour une récurrence de 0-100 ans;
- Dans la mesure où le ponceau se situe à l'extérieur d'un périmètre urbain et qu'il ne s'agit pas d'une route, il n'est pas nécessaire qu'il soit conçu par un membre de l'OIQ;
- Certaines MRC demandent parfois des plans et devis signés et scellés par un membre de l'OIQ pour le dimensionnement d'un ponceau qui se trouve en dehors d'un périmètre d'urbanisation lorsque ce dernier est situé directement en aval d'infrastructures pluviales municipales ou lorsqu'il a un diamètre estimé supérieur à 1800 mm.

2.3.10 Ouvrages aériens, souterrains ou de surface

Un ouvrage aérien, souterrain ou de surface est une structure située à l'intérieur du cours d'eau, comme des lignes électriques, des conduites d'aqueduc, pluviales ou sanitaires sous le cours d'eau ainsi que certaines autres conduites. Considérés majoritairement comme des ouvrages d'art, ils doivent être conçus par un membre de l'OIQ (Loi sur les ingénieurs, c. I-9, a. 2 c) et 2 d)). L'installation de ces ouvrages doit être autorisée par le règlement régissant les matières relatives au libre écoulement des eaux. Afin qu'il ne constitue pas une obstruction réelle ou éventuelle, un ouvrage aérien devrait se situer au-dessus de la LHE, et un ouvrage souterrain devrait se situer minimalement à 0,6 m sous le fond projeté du cours d'eau. L'ingénieur doit être en mesure de rassurer la MRC ou la municipalité du fait que l'ouvrage de surface ne devrait pas constituer une obstruction au libre écoulement des eaux.

2.3.11 Projet susceptible d'augmenter le débit de pointe d'un cours d'eau

Lorsqu'une municipalité se développe, elle construit de nouvelles rues, de nouveaux bâtiments et doit prévoir un égout pluvial adéquat correspondant aux règles de l'art applicables à ce genre d'ouvrage. En se développant, elle imperméabilise des surfaces qui étaient perméables, ce qui a pour conséquence d'augmenter le débit du cours d'eau si les ouvrages de rétention appropriés ne sont pas installés.

Les municipalités ont des responsabilités à cet effet. Il faut se référer à l'article 979 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

979. Les fonds inférieurs sont assujettis, envers ceux qui sont plus élevés, à recevoir les eaux qui **en découlent naturellement**.

Le propriétaire du fonds inférieur ne peut élever aucun ouvrage qui empêche cet écoulement. Celui du fonds supérieur ne peut aggraver la situation du fonds inférieur; il n'est pas présumé le faire s'il effectue des travaux pour conduire plus commodément les eaux à leur pente naturelle ou si, son fonds étant voué à l'agriculture, il exécute des travaux de drainage.

1991, c. 64, a. 979.

(gouvernement du Québec, à jour au 1er juillet 2014)

Ainsi, une municipalité qui, pour se développer, imperméabilise des surfaces et, de ce fait, risque d'aggraver la situation des propriétaires se trouvant en aval doit prendre les mesures nécessaires pour atténuer l'accroissement du débit ou obtenir une servitude d'aggravation du propriétaire du fonds inférieur. Malgré l'article 979 du Code civil, l'histoire de nos agglomérations indique que l'aggravation de la servitude des eaux a longtemps été un élément négligé dans l'urbanisation.

Depuis l'entrée en vigueur de la LCM, notamment de l'article 105, il est fort probable qu'après l'agrandissement des superficies imperméabilisées, un ponceau autorisé jadis soit désormais trop petit et considéré comme une obstruction au libre écoulement des eaux. De plus, comme la capacité d'absorption du sol est limitée, les situations de refoulement des ouvrages pluviaux municipaux et les inondations peuvent survenir plus fréquemment qu'anticipé. L'accroissement de débit qui en résulte provoquera invariablement des problèmes d'érosion dans les cours d'eau récepteurs.

Par conséquent, afin de limiter ce problème, plusieurs MRC ont adopté des normes de rejet dans leur réglementation régissant le libre écoulement des eaux. Ces normes varient de ± 7 à ± 25 litres/seconde/ha. Plusieurs MRC n'ont pas de norme de rejet, alors que d'autres imposent le dépôt d'études hydrauliques à tout développement urbain. Ces mesures tendent à limiter les augmentations de débit ou à conscientiser les promoteurs aux conséquences de l'accroissement du débit de pointe dans les cours d'eau récepteurs.

Le Règlement sur l'application de l'article 32 de la LQE adopté en 2008 met en place des balises claires quant aux rejets pluviaux dans les cours d'eau municipaux. [La gestion durable des eaux de pluie : guide de bonnes pratiques sur la planification territoriale et le développement durable](#) (MAMOT, 2010), le [Guide de gestion des eaux pluviales](#) (MDDELCC, 2014), le [Guide d'interprétation du Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement](#) (MDDELCC, 2015) et l'[Autodiagnostic municipal en gestion durable des eaux pluviales](#) (ROBVQ, 2016) servent de références dans la conception des nouveaux

ouvrages pluviaux. Ces guides introduisent le concept qu'une imperméabilisation municipale supplémentaire dirigée à l'intérieur d'une infrastructure pluviale souterraine doit être munie d'un ouvrage de retenue adéquat permettant de ne pas augmenter le débit de pointe lors d'une crue par rapport à la situation qui prévalait avant le développement.

2.3.12 Exutoire de drainage souterrain ou de surface

Un exutoire de drainage souterrain ou de surface est un drain agricole, un drain de fondation ou un fossé qui se jette dans un cours d'eau. Une conduite pluviale municipale n'est pas considérée comme un exutoire de drainage souterrain, mais bien comme un aménagement. Dans la mesure où l'un de ces ouvrages est installé dans un cours d'eau, la MRC doit procéder à la délivrance d'un permis si cela est requis par le règlement régissant les matières relatives au libre écoulement des eaux. Il est recommandé que ce permis comporte une obligation de stabiliser l'exutoire avec un empierrement adéquat.

2.4 Cheminement d'une demande d'intervention

Une demande d'intervention se résume aux cours d'eau définis par l'article 103 de la LCM (voir section 2.3).

2.4.1 Interventions encadrées par le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux

Un règlement sur l'écoulement de l'eau adopté par une MRC prévoit certaines interventions dans un cours d'eau pouvant être encadrées et autorisées par les autorités municipales par la délivrance d'un permis. Le simple fait d'obtenir un permis ne soustrait pas le demandeur à se conformer aux autres normes, lois, ou règlements applicables, notamment ceux des municipalités et des ministères provinciaux ou fédéraux. Ces interventions comprennent :

- La construction et l'aménagement d'une traverse de cours d'eau (pont, ponceau, passage à gué, etc.);
- L'aménagement d'un exutoire de drainage souterrain ou de surface;
- La stabilisation de la rive qui implique des travaux dans le littoral;
- La construction et l'aménagement d'un ouvrage aérien, souterrain ou de surface;
- La mise en place d'un projet susceptible d'augmenter le débit d'un cours d'eau.

2.4.1.1 Délivrance de permis

Dans la mesure où il n'y a pas de règlement régissant les matières relatives au libre écoulement des eaux, on ne peut pas délivrer de permis ni autoriser de travaux, à moins de le faire par résolution de chaque conseil. Toutefois, le règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux d'une MRC devrait exiger que la demande de permis comprenne tous les renseignements requis pour sa délivrance (voir section 1.4.1).

2.4.1.2 Compétence de la MRC ou du bureau des délégués

La notion de « compétence » est centrale. Avant d'analyser une demande de permis ou d'en entreprendre l'analyse, il faut poser la question suivante : la MRC a-t-elle la compétence nécessaire pour délivrer le permis demandé? Il faut déterminer si la notion de « compétence commune » est présente, conformément à l'article 109 de la LCM (voir section 1.3.1).

Dans la mesure où le cours d'eau visé relie ou sépare le territoire de deux MRC ou plus, il faut qu'un règlement régissant les matières relatives au libre écoulement des eaux soit adopté par le bureau des délégués ou qu'une entente inter-MRC permettant de départager les responsabilités de chacune soit adoptée (voir annexes 1 et 4.1). Lorsqu'il n'y a pas de règlement ou d'entente entre les MRC visées, il est impossible pour une MRC de délivrer un permis ou d'autoriser des travaux, car seul le bureau des délégués est compétent.

2.4.1.3 Éléments techniques à considérer

Une fois la compétence pour délivrer le permis demandé établie, plusieurs éléments techniques sont requis, et ce, en fonction de la nature de la demande.

À titre d'exemple, pour une demande d'aménagement de ponceau, la localisation de la propriété du demandeur ainsi que celle du cours d'eau visé est essentielle pour une délivrance adéquate du permis. Une erreur de localisation pourrait entraîner l'installation d'un ponceau inadéquat pouvant ainsi créer une obstruction. Cette situation pourrait engager la responsabilité de la MRC si celle-ci a commis une faute.

Cet exemple démontre la nécessité d'obtenir toutes les informations requises avant de délivrer un permis. À cette fin, le demandeur peut requérir les services du professionnel de son choix. Dans la mesure où la nature des travaux demandés se situe dans le champ de compétences d'un professionnel visé par le Code des professions, la production de plans et devis effectuée par une personne compétente en la matière est requise. Par conséquent, seul un ingénieur membre de l'OIQ peut procéder à la conception d'ouvrages dans un cours d'eau et produire des plans et devis pour toute demande de permis dans un cours d'eau. Des conditions similaires peuvent s'appliquer aux agronomes, technologues, architectes, etc.

2.4.1.4 Éléments légaux à considérer

À la suite du dépôt d'une demande de permis en bonne et due forme, la MRC ou la municipalité, selon les ententes, doit délivrer ou refuser de délivrer un permis autorisant l'intervention demandée.

Il faut aussi retenir que l'ensemble de la documentation fournie à l'intérieur de la demande de permis fait partie intégrante du permis une fois qu'il est délivré, donc il n'est pas dans l'intérêt de la MRC de remplir la demande de permis à la place du propriétaire.

La délivrance d'un permis doit toujours être réservée au propriétaire du lot visé et non à un promoteur, un locataire ou un occupant, à moins que ce dernier fournisse une procuration

à cet effet. Aussi, dans la mesure où des frais de permis sont requis par le règlement, ils doivent être acquittés avant la délivrance du permis ou du certificat de conformité.

2.4.2 Demande de travaux d'entretien ou d'aménagement de la part d'un citoyen ou d'une municipalité

Lorsqu'un citoyen ou une municipalité souhaite réaliser des travaux d'entretien ou d'aménagement sur un cours d'eau, il est recommandé d'agir à l'aide d'une procédure de cheminement de demande inscrite dans une politique relative à la gestion des cours d'eau approuvée, laquelle procédure aura dûment été adoptée par le conseil de la MRC. L'application de cette procédure indiquera clairement les responsabilités de chacun ainsi que les grandes étapes de réalisation (voir section 1.4.2).

2.4.2.1 Compétence de la MRC

Il faut statuer de la compétence requise avant d'entreprendre l'application de la politique relative à la gestion des cours d'eau. Dans la mesure où il s'agit d'un cours d'eau de la compétence commune de deux MRC ou plus, cette compétence peut s'exercer, au choix des MRC concernées, dans le cadre d'une entente ou par l'intermédiaire d'un bureau des délégués (gouvernement du Québec, à jour au 1^{er} juin 2014). D'autre part, une MRC peut soumettre une entente à une autre MRC concernée pour la gestion des travaux d'entretien ou d'aménagement. Dans la mesure où l'entente proposée est refusée ou n'est pas entérinée dans les 60 jours prévus par l'article 109 de la LCM, la MRC demanderesse convoque un bureau des délégués, comme prévu aux articles 132 à 141 du Code municipal du Québec (gouvernement du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2014). Comme mentionné précédemment, le bureau des délégués possède et exerce tous les pouvoirs d'une MRC à l'égard d'un cours d'eau sous sa compétence.

2.4.2.2 Politique relative à la gestion des cours d'eau et procédure de cheminement d'intervention

Une politique relative à la gestion des travaux définit les étapes de réalisation de travaux d'entretien ou d'aménagement (voir section 1.4.2). C'est par son entremise qu'une MRC énonce sa vision et définit son mode opératoire à l'égard d'une demande d'intervention (voir annexe 2).

Il n'existe pas de procédure unique qui permet de couvrir tous les angles. Toutefois, il revient à chaque MRC de déterminer celle qui convient le mieux à ses besoins.

Bien que non exhaustives, les étapes de réalisation pourraient comprendre, en fonction de la réalité de chaque MRC, les éléments suivants :

Étape 1 : Dépôt d'une demande

Une demande écrite doit être présentée à la municipalité locale ou à la MRC par une personne intéressée.

Cette demande écrite doit être signée, motivée et préciser la nature des travaux demandés. La demande doit être déposée à la municipalité locale ou à la MRC.

Une demande peut également être transmise par une municipalité locale directement à la MRC sans qu'il y ait une demande écrite d'un contribuable.

Étape 2 : Inspection et analyse par la personne désignée

La personne désignée par la municipalité locale ou la MRC procède à une inspection du cours d'eau afin de vérifier les paramètres de la demande.

La personne désignée doit notamment préciser les points suivants :

- Le nom du cours d'eau et son numéro de référence;
- Le problème constaté, avec une description complète de la situation (photos, rapports, etc.) et une analyse sommaire des causes ayant engendré la demande;
- L'identification des travaux demandés sur une carte.

Que la demande semble fondée ou non, la personne désignée par la municipalité locale doit déposer ses recommandations écrites au bureau du directeur général de la municipalité locale ou de la MRC.

Étape 3 : Décision du conseil municipal

Le directeur général soumet le dossier au conseil municipal pour décision.

Si le conseil décide que la demande est bien fondée, une résolution est adoptée et acheminée au responsable des cours d'eau de la MRC, accompagnée de la demande du contribuable, du rapport de la personne désignée, du plan de localisation et de tout autre document approprié dans les circonstances. La résolution de la municipalité doit appuyer ou non cette demande et motiver cette décision. Elle peut également inclure les renseignements suivants, selon l'entente intervenue entre la municipalité et la MRC :

- La procédure de répartition des dépenses relatives à l'intervention demandée;
- L'identification, le cas échéant, du mandataire des études techniques nécessaires à la préparation d'un tableau de répartition détaillé;
- La démonstration que la municipalité possède les fonds nécessaires dans le cas où elle désire acquitter les frais à même son fonds général.

Dans la mesure où il n'y a pas d'entente entre les municipalités locales et la MRC, cette étape est réalisée directement par le conseil de la MRC.

Étape 4 : Accusé de réception

Il est possible que le responsable des cours d'eau de la MRC transmette un accusé de réception au directeur général de la municipalité locale, avec certaines indications appropriées quant au cheminement prévu du dossier.

Il peut également demander des précisions additionnelles au sujet du cours d'eau concerné.

Note importante : Dans la mesure où la MRC traite ses demandes d'entretien ou d'aménagement avec l'aide d'une firme externe en ingénierie, les étapes 5 à 22 peuvent être assumées, en totalité ou en partie, par cette dernière. Toutefois, la MRC demeure responsable tout au long du processus.

Étape 5 : Relevé du cours d'eau (arpentage)

En conformité avec les procédures applicables pour ce type d'intervention, le responsable des cours d'eau procède à l'arpentage dudit cours d'eau. Ce relevé peut être effectué par un consultant en arpentage ou par le personnel de la MRC. Dans le cas de travaux d'aménagement, cette étape doit être effectuée sous l'autorité de l'ingénieur.

Étape 6 : Inspection et recommandation du responsable des cours d'eau

Le responsable des cours d'eau procède à l'inspection du cours d'eau, et ce, avec la collaboration des personnes désignées représentant les municipalités concernées. Son rapport d'analyse pourrait couvrir les points suivants :

- Justification du projet et recommandations;
- Précisions sur l'envergure du projet (bras et partie du bassin visé);
- Description des principales étapes de réalisation et échancier préliminaire;
- Constatation de la proximité — ou non-présence — de toute ligne électrique d'Hydro-Québec, d'un chemin de fer ou d'emprises du MTQ, du passage de pipelines ou de conduites de gaz;
- Prise en considération de toutes autres données pertinentes;
- Prévion budgétaire.

Étape 7 : Analyse par un comité des cours d'eau de la MRC (facultative)

Le rapport d'analyse du responsable des cours d'eau est inscrit, par le directeur général de la MRC ou son représentant, à l'ordre du jour d'un comité de travail des cours d'eau, composé d'élus de la MRC, pour analyse et recommandation au conseil de la MRC.

Cette étape est facultative, le gestionnaire de la MRC peut directement déposer son rapport au conseil de la MRC.

Étape 8 : Mandat de préparation des plans et devis

Le conseil de la MRC, le cas échéant, donne le mandat au responsable des cours d'eau ou à un consultant pour la préparation des plans et devis. Dans le cas de travaux d'aménagement, cette étape doit être effectuée sous l'autorité d'un ingénieur.

Cette décision peut être transmise aux municipalités concernées par le secrétaire-trésorier avec une copie du rapport d'analyse au responsable des cours d'eau.

La production des plans et devis s'effectue en parallèle et n'entre pas dans la procédure de cheminement d'une demande d'intervention. Toutefois, il est possible que la délimitation du bassin versant soit nécessaire pour le dimensionnement des ouvrages. Il est à l'avantage de chacun que l'ensemble des données utilisées demeure cohérent tout au long du processus.

Étape 9 : Identification préliminaire des superficies contributives et des propriétaires visés

En vue de la convocation à la rencontre de consultation des intéressés, le responsable des cours d'eau procède à l'identification des superficies contributives, du bassin versant et des propriétaires visés. À cette fin, il peut utiliser les répartitions antérieures inscrites à l'intérieur des anciens actes réglementaires, consulter les plans de drainage et les cartes disponibles, ou faire appel à différents outils géomatiques comme le LiDAR. Également, il peut procéder à des relevés de terrain pour délimiter le bassin versant des travaux.

Bien que la répartition du coût des travaux par bassin versant ne soit pas de la responsabilité de la MRC, une connaissance adéquate des bassins versants sera importante pour la réalisation des études techniques requises.

Étape 10 : Préparation de la rencontre d'intéressés

Le responsable des cours d'eau prépare les documents nécessaires à la présentation du projet lors de la rencontre de consultation des intéressés, à savoir, entre autres :

- L'identification des superficies contributives;
- L'échéancier des travaux et l'estimation préliminaire du coût de ceux-ci;
- L'analyse des données d'arpentage;
- La description des responsabilités des intervenants (propriétaires riverains, inspecteurs, entrepreneurs, etc.).

Étape 11 : Information des riverains et assemblée d'information des intéressés

Le responsable des cours d'eau convoque une rencontre de consultation des intéressés. Cette convocation est faite par courrier et est également remise aux directeurs généraux des municipalités concernées, aux maires et aux personnes désignées.

La rencontre a lieu, de préférence, dans la municipalité concernée par le cours d'eau ou, s'il y en a plusieurs, dans l'une d'entre elles.

Durant la rencontre, le responsable des cours d'eau présente le contenu de l'étape 10, répond aux questions des citoyens et note toutes les questions, les réponses, ainsi que les commentaires des personnes présentes.

Le responsable des cours d'eau tient un compte rendu écrit de cette rencontre.

Il est important de donner suite à tous les commentaires ou questions afin de désamorcer les situations problématiques avant que les travaux débutent.

Étape 12 : Dépôt des plans et devis

Le responsable des cours d'eau transmet au directeur général de la MRC, ou à son représentant, les plans et devis préparés conformément au mandat confié au consultant ou au personnel de la MRC, le tout accompagné des documents suivants :

- L'identification des superficies contributives;
- L'échéancier des travaux et l'estimation préliminaire de leur coût.

Étape 13 : Analyse du comité des cours d'eau (facultative)

Le directeur général de la MRC ou son représentant inscrit le dossier à l'ordre du jour du comité des cours d'eau pour analyse et recommandation au comité administratif ou au conseil de la MRC.

Étape 14 : Décret des travaux et autorisation de lancer l'appel d'offres

Le comité administratif ou le conseil de la MRC décide de procéder à l'appel d'offres ou non et l'autorise, le cas échéant, après approbation des plans et devis.

C'est à ce moment que l'avis préalable requis à la Procédure relative à l'entretien de cours d'eau en milieu agricole ou la demande de certificat d'autorisation dans le cas d'un aménagement de cours d'eau sont envoyés aux représentants du MDDELCC et du MFFP (voir section 1.6.2).

Étape 15 : Appel d'offres

Le secrétaire-trésorier de la MRC procède au lancement de l'appel d'offres conformément à la politique de gestion contractuelle de la MRC ou à la réglementation en vigueur.

Étape 16 : Ouverture des soumissions

À l'heure et à la date prévues à l'appel d'offres, conformément à la politique de gestion contractuelle de la MRC (si disponible) et aux dispositions applicables du Code municipal, le secrétaire-trésorier de la MRC procède à l'ouverture des soumissions, en dresse le procès-verbal et fait rapport au conseil de la MRC en vue de l'octroi du contrat.

Étape 17 : Octroi du contrat

Le conseil de la MRC prend la décision quant à l'octroi du contrat.

À la même session, le conseil décrète les travaux par résolution et, au besoin, abroge en partie ou en totalité tout règlement existant.

De plus, si requis, le conseil adopte le règlement de quote-part pour la répartition des coûts du projet entre les municipalités concernées.

Étape 18 : Transmission de la décision du conseil

La MRC transmet copie de la décision du conseil à l'entrepreneur retenu ainsi qu'aux autres soumissionnaires ayant participé à l'appel d'offres. Elle transmet également copie des résolutions et du règlement aux directeurs généraux des municipalités concernées et au responsable des cours d'eau, avec copie de la soumission retenue.

Étape 19 : Réunion de chantier ou information des riverains

La MRC peut informer, sans autre formalité, les riverains de la date prévue du début des travaux ainsi que du nom et des coordonnées de l'entrepreneur retenu.

Aussi, la MRC peut, quelques jours avant le début des travaux, convoquer les propriétaires riverains concernés par les travaux et tenir une rencontre de chantier, avec les personnes désignées concernées et l'entrepreneur.

Il est requis de transmettre, dans un délai minimal de 48 heures, au nom de la MRC, un avis informant les propriétaires riverains du besoin de la MRC de circuler sur leur terrain avec de la machinerie, comme prévu à l'article 107 de la LCM.

Étape 20 : Exécution des travaux

À l'expiration du délai prescrit à l'avis préalable du MDDELCC ou à la suite de l'obtention du certificat d'autorisation du MDDELCC, le responsable des cours d'eau donne l'ordre de commencer le chantier conformément aux documents de l'appel d'offres.

Par la suite, les travaux sont réalisés sous la surveillance du responsable des cours d'eau, agissant comme maître d'œuvre, à laquelle peuvent également participer les personnes désignées des municipalités concernées. Si requis, cette tâche est effectuée sous l'autorité de l'ingénieur. Il revient au maître d'œuvre de procéder à la validation des factures selon le mode de répartition établi.

Étape 21 : Réception provisoire

Au moment où les travaux sont terminés, la réception provisoire doit être constatée par le responsable des cours d'eau.

Les personnes désignées concernées sont aussi avisées de manière à ce qu'elles puissent être présentes.

Le procès-verbal de réception provisoire est transmis par le responsable des cours d'eau au secrétaire-trésorier de la MRC.

Le secrétaire-trésorier de la MRC inscrit le sujet à l'ordre du jour du comité administratif ou du conseil de la MRC et y joint le procès-verbal. La décision du comité administratif ou du conseil de la MRC est prise quant à l'approbation ou au refus de la réception provisoire.

Le secrétaire-trésorier de la MRC transmet copie de la décision du comité administratif à l'entrepreneur, aux directeurs généraux des municipalités concernées et au responsable des cours d'eau de la MRC.

Étape 22 : Réception définitive

Le responsable des cours d'eau procède aux vérifications appropriées, avec la participation des personnes désignées et de l'entrepreneur, pour s'assurer que les correctifs nécessaires ont été effectués, le cas échéant, et produit au moment opportun un procès-verbal recommandant la réception définitive.

À la réception du procès-verbal du responsable des cours d'eau, le secrétaire-trésorier inscrit le sujet à l'ordre du jour de la session du comité administratif ou du conseil de la MRC.

La décision du comité administratif ou du conseil de la MRC est prise quant à l'approbation ou au refus de la réception définitive.

Le secrétaire-trésorier de la MRC transmet copie de la décision à l'entrepreneur, aux directeurs généraux des municipalités concernées et au responsable des cours d'eau.

2.4.2.3 Demandes nécessaires d'autorisation des différentes autorités concernées

La MRC doit se conformer aux normes édictées à l'intérieur du cadre légal existant, notamment à la Procédure relative à l'entretien des cours d'eau en milieu agricole du MDDELCC ainsi qu'à celle du MPO (voir sections 1.6.2 et 1.6.3).

2.4.2.4 Rôle de l'ingénieur et des professionnels dans le processus d'intervention de la MRC

La MRC doit faire appel à un ingénieur lorsque les tâches à effectuer font partie de leur champ de pratique.

Lorsque ce dernier agit au sein d'une firme externe, elle doit assumer la responsabilité des gestes de son personnel et se prémunir d'une assurance responsabilité. Celle-ci protège généralement son client, la MRC, des erreurs et des omissions commises lors de plusieurs étapes, dont les étapes de relevés, de conception et de surveillance des travaux.

2.4.2.5 Processus d'appel d'offres et d'ouverture des soumissions pour travaux

Le Code municipal (article 938.1.2) et la Loi sur les cités et villes (article 573.3.1.2) (gouvernement du Québec, à jour au 1^{er} juillet 2014) prévoient l'adoption d'une politique de gestion contractuelle pour chaque MRC concernant l'octroi de contrats municipaux. Normalement, le lancement d'un appel d'offres est effectué par le secrétaire-trésorier de la MRC, et c'est ce dernier qui procède à l'ouverture des soumissions conformément à cette politique.

2.5 Travaux non autorisés

De façon générale, toute intervention mécanique dans un cours d'eau doit préalablement faire l'objet d'une demande d'autorisation. Cette autorisation peut, selon le cas, être délivrée par le MDDELCC ou par le milieu municipal. Le non-respect de cette obligation devient une infraction. Parfois, il est possible qu'une infraction concerne le MDDELCC et le milieu municipal. Un dossier d'infraction peut concerner la LQE, la LCMVF, la LCM, certains règlements régionaux des MRC ou d'autres des municipalités locales.

Le MDDELCC peut intervenir lorsqu'une infraction est constatée relativement à des constructions, des ouvrages ou des travaux réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou d'accès public. Lorsque l'usage des travaux n'est pas destiné à l'une de ces cinq fins, l'instance municipale a le pouvoir d'intervenir auprès des contrevenants.

Dans les MRC, la gestion des infractions à l'égard des cours d'eau concerne normalement des dispositions relatives à l'écoulement des eaux provenant d'un règlement régional ou directement de la LCM. Cet aspect représente une tâche importante du gestionnaire des cours d'eau.

2.5.1 Travaux effectués avant 2006

La gestion des cours d'eau n'a pas débuté avec l'entrée en vigueur de la LCM en janvier 2006. Le Code municipal incluait des dispositions afin qu'une certaine gestion des cours d'eau soit respectée. La gestion des infractions pouvait donc se réaliser en appliquant ces mesures législatives.

Les procès-verbaux, les actes d'accord et les règlements (verbalisation des cours d'eau) décrétaient des normes techniques propres à certains cours d'eau agricoles. Les travaux illégaux les plus courants consistaient en un changement dans la désignation du cours d'eau (changer le cours d'eau d'endroit), le remblaiement total ou partiel d'un cours d'eau, l'installation d'un ponceau trop petit ou la disposition de déblais illégaux dans la rive.

Toutefois, toute intervention dans un cours d'eau non réglementé, qui pouvait donc être considéré comme un fossé, n'avait pas le même impact légal. En effet, il est maintenant difficile d'effectuer des remises en état de fossés ou de cours d'eau qui ont été déplacés ou remblayés avant l'entrée en vigueur de la LCM en raison de l'absence d'assise légale que conférait la réglementation sur un cours d'eau.

2.5.2 Travaux effectués après 2006

L'entrée en vigueur de la LCM est venue confirmer la compétence des MRC dans la gestion des cours d'eau. Cette compétence exclusive permet aux MRC d'adopter des mesures pour régir l'écoulement des cours d'eau sur leur territoire.

Plusieurs MRC ont adopté un règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux afin d'être en mesure de faire face à leurs différentes responsabilités, notamment celles spécifiées par l'article 105 de la LCM. De plus, l'article 103 de cette même loi englobe tous les cours d'eau, réglementés ou non, et confère la définition d'un cours d'eau. Il revient donc à la MRC de se prononcer sur un statut de cours d'eau en fonction de sa propre analyse afin d'être en conformité avec cette définition. Avec ce pouvoir vient la responsabilité de bien camper le statut de cours d'eau à l'aide d'un argumentaire technique, légal et analytique. Il faut demeurer attentif et vigilant quant à l'arrimage entre le statut de cours d'eau des MRC et du MDDELCC.

Bien entendu, une intervention non autorisée en fonction du règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux constitue une infraction au dit règlement. De plus, une MRC qui ne possède pas ce type de règlement peut intervenir en Cour supérieure en invoquant directement les articles de la LCM qui édictent sa compétence.

2.5.3 Traitement des dossiers d'infraction

Un dossier d'infraction devrait toujours être entrepris dans la perspective d'être présenté à la Cour. Lorsqu'une personne désignée est appelée à se rendre sur les lieux d'une infraction, il est important que le maximum d'information soit relevé pour la documenter (données, mesures, croquis, photos, etc.). S'il y a des témoins, il ne faut pas hésiter à noter leur version des faits. Le but est d'étoffer le plus possible le dossier dès le départ, afin qu'un juge ait toute l'information nécessaire au traitement de la cause. Lorsqu'une infraction concerne plusieurs intervenants (MRC, municipalité, MDDELCC), il est préférable de réaliser une inspection commune afin de bien définir le rôle de chacun pour la suite des choses. Aussi, il est primordial de respecter toutes les dispositions de la réglementation de la MRC, dans la mesure où il y en a une.

Par la suite, un premier avis écrit doit être expédié au propriétaire fautif. L'envoi par courrier recommandé peut servir plus facilement à documenter la preuve qu'un simple avis verbal, en plus de confirmer la réception de l'avis par le destinataire. Cet avis doit comprendre une description détaillée de l'infraction reliée à l'article réglementaire ou législatif en cause. Il est préférable de se baser sur le libellé de l'article pour déterminer les éléments essentiels de l'infraction. Il est impératif de documenter la preuve et l'impact de l'infraction. Évidemment, un arrêt des travaux doit y paraître.

L'avis doit inclure les mesures correctives souhaitées et un délai raisonnable pour les réaliser. Lors de l'élaboration du plan correctif, il faut tenir compte des exigences que les MRC doivent respecter à l'égard des bonnes pratiques d'intervention, comme celles provenant de la PPRLPI. Par exemple, il est possible de demander une stabilisation végétale par des techniques de phytotechnologie telles que la végétalisation avec paillis antiérosion, des stabilisations par empierrement avec géotextile aux endroits sensibles, en plus de demander un plan correctif. Il est suggéré que l'avis demande au propriétaire fautif de présenter un plan correctif à la MRC, plan qui devra inclure certains éléments obligatoires. Lorsque des travaux prescrits exigent une remise en état des lieux ou des stabilisations de talus, il est fortement recommandé de demander un plan et un profil signés et scellés par un membre de l'OIQ. Ainsi, le plan déposé servira à ouvrir les discussions et forcera le propriétaire à se commettre. Évidemment, ce plan correctif devra être accepté par la MRC, qui peut aussi y intégrer certaines exigences. Dans l'éventualité où le dossier se rend à la Cour, cette façon de faire peut jouer en faveur de la MRC si le propriétaire fautif n'a pas respecté son propre plan correctif.

Si le propriétaire fautif ne donne pas suite au premier avis une fois le délai raisonnable échu, l'envoi d'un deuxième avis en guise de rappel est suggéré. Toutefois, le délai à respecter dans cet avis peut être plus court, et le ton plus sévère. Ce deuxième avis peut simplement être un rappel ou une mise en demeure. Il est généralement bien perçu qu'une entité municipale avise un fautif à plusieurs reprises avant d'entreprendre une poursuite juridique.

Si le propriétaire ne collabore toujours pas après ce deuxième avis, il est possible de s'adresser à la Cour afin d'obtenir un jugement.

Le dossier peut être présenté à la Cour municipale (ou à la Cour du Québec pour certaines MRC) si le but est le paiement d'une amende provenant d'un règlement. Toutefois, si l'intention de la MRC est de demander une remise en état des lieux, il faut s'adresser à la Cour supérieure. Ces deux processus peuvent être entrepris simultanément pour un même dossier.

Une MRC peut-elle exécuter elle-même les travaux demandés ou doit-elle obtenir une ordonnance de la Cour? Bien que l'avis d'infraction mentionne l'intention de procéder, il est préférable d'obtenir une ordonnance de la Cour pour légitimer sa présence sur le terrain et effectuer les travaux demandés.

2.5.4 Conseils pour les témoignages à la Cour

Lorsqu'un dossier d'infraction est acheminé vers les tribunaux, il est essentiel de communiquer tout le dossier de preuve au procureur de la MRC, qui décidera de ce qui sera déposé au Tribunal et utilisé pour exposer les faits. Le dossier doit donc être bien ficelé, facile à comprendre, éloquent et bien maîtrisé par le coordonnateur, en vue de son témoignage.

L'interrogatoire du coordonnateur par le procureur de la MRC doit être pratiqué au préalable. Ainsi, le coordonnateur sera mieux préparé et moins nerveux devant la Cour. Le coordonnateur est la personne la mieux placée pour défendre ce dossier, puisqu'il a fait l'inspection, réalisé l'analyse et l'argumentaire et a été en contact avec les témoins.

Il est aussi pertinent de se préparer aux questions prévisibles de la partie adverse. De plus, il est important d'écouter attentivement les questions des avocats et du juge et d'y répondre simplement. En fait, il faut se contenter de répondre aux questions.

Il est permis d'apporter des notes ou des copies de documents à la barre lors d'un témoignage. Cela peut aider à contrer l'effet néfaste de la nervosité. De plus, le recours à des éléments visuels (photos aériennes, plans de localisation, photos anciennes, etc.) demeure un moyen très intéressant d'attirer l'attention sur les faits et d'aider à la compréhension d'éléments techniques plus ardues.

2.6 Inondations

Les plaines inondables sont des composantes naturelles des cours d'eau. Il est tout à fait normal qu'un cours d'eau sorte de son lit lors de fortes crues. Comme les gens aiment habiter au bord de l'eau, plusieurs secteurs bâtis sont particulièrement problématiques. Il existe aujourd'hui des restrictions prévues aux schémas d'aménagement des MRC concernant la mise en place d'infrastructures dans les plaines inondables. Ces plaines inondables sont situées à l'intérieur de l'espace de liberté du cours d'eau et peuvent s'inonder à une fréquence variable. Toutes les interventions dans les plaines inondables requièrent une autorisation de la municipalité, de la MRC et des autorités gouvernementales qui s'appliquent.

En regard des responsabilités entourant l'article 105 de la LCM, la gestion des risques reliés aux inondations s'avère un élément incontournable de la gestion des cours d'eau au sein des MRC du Québec. Effectivement, lorsqu'il est question d'une obstruction qui menace la sécurité des personnes ou des biens, la tolérance et la négligence ne peuvent pas constituer une option valable dans une gestion adéquate des cours d'eau.

Il peut exister certaines obstructions naturelles pour lesquelles les MRC peuvent difficilement intervenir. Les embâcles de glace et de frasil, les barrages de castors inconnus, la formation d'embâcles par des branches et troncs d'arbres et les glissements de terrain sont des exemples par lesquels les MRC peuvent se faire surprendre malgré une gestion efficace des obstructions. C'est majoritairement la gestion de toutes les autres obstructions anthropiques qui touche directement la responsabilité de la MRC en matière de gestion de l'eau.

2.6.1 Facteurs aggravants et responsabilités

Plusieurs facteurs peuvent aggraver certaines situations problématiques et provoquer des inondations. Sur ce point, il devient difficile d'ignorer le Code civil, dont l'article 979 concernant la servitude des eaux (voir section 1.3.11).

L'aggravation de la servitude des eaux est probablement la problématique la plus répandue pour laquelle il n'existe que bien peu de solutions. De façon générale, la responsabilité de la capacité d'écoulement des cours d'eau relève exclusivement de la compétence de la MRC.

La plupart des milieux urbanisés ont installé des infrastructures pluviales dans des cours d'eau sans traitement en ce qui a trait au transport de débris, ainsi qu'à l'accroissement des débits d'eau. Aussi, dans la jurisprudence concernant cette situation (*Blais c. Vaillancourt*, 2004 12588 [QC CS]; *Forest c. Laval [Ville]*, 1998 CanLII 13038 [QC CA]; *Migneault c. Québec [Ville de]*, 2006), les promoteurs ayant imperméabilisé des surfaces au profit de l'urbanisation ont été tenus responsables des débordements dans les cours d'eau situés en aval de l'infrastructure pluviale.

Quelles sont les responsabilités des MRC dans ce genre de situation? Elles se limitent à la gestion des obstructions et au libre écoulement des cours d'eau. Les changements climatiques provoquent aussi des effets non négligeables dans les structures hydrauliques.

À cette fin, les MRC doivent prendre les mesures nécessaires (en vertu des pouvoirs que leur confère l'article 104 de la LCM pour réglementer les matières relatives à l'écoulement des eaux) pour valider les impacts des projets présentés sur les cours d'eau visés ou, à tout le moins, s'assurer que l'ingénieur mandaté a procédé aux validations requises.

Dans la mesure où la MRC autorise une augmentation de débit, soit par la délivrance d'un permis ou d'une attestation de conformité, elle partage la responsabilité de l'accroissement de débit avec le maître d'œuvre du projet.

Références

- Couillard, P. et Grondin, L. 1986. La végétation des milieux humides du Québec. s.l. : Les publications du Québec.
- Dufour, S. et Piégay, H. 2004. Guide de gestion des forêts riveraines des cours d'eau. Lyon : Université Lyon 3.
- Environnement Canada. 2010. Les inondations. Le volumes des eaux. [En ligne] 2 décembre 2010. <https://www.ec.gc.ca/eau-water/default.asp?lang=Fr&n=97439BCE-1>.
- Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec. 2013. Guide de bonnes pratiques - Aménagement et techniques de restauration des bandes riveraines.
- Goupil, J-Y. 2005. Protection des rives, du littoral et des plaines inondables: guide des bonnes pratiques. Québec : Publications du Québec, MDDEP.
- gouvernement du Canada. à jour au 9 juin 2014. Loi sur les pêches.
- gouvernement du Canada. 2012. Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} novembre 2014. Code civil du Québec.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} juin 2014. Code des professions.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} juillet 2014. Code municipal du Québec.
- gouvernement du Québec. 2014. Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} juillet 2014. Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} juin 2014. Loi sur la qualité de l'environnement.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} juillet 2014. Loi sur la sécurité des barrages.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} novembre 2014. Loi sur les compétences municipales.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} juin 2014. Loi sur les ingénieurs.
- gouvernement du Québec. 2015. Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} juillet 2014. Règlement sur la sécurité des barrages.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} juillet 2014. Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} juillet 2014. Règlement sur les renseignements relatifs à la réalisation de travaux requérant un permis de construction.
- gouvernement du Québec. à jour au 1^{er} juillet 2014. Loi sur les cités et villes.
- Hamel, M-P. 1948. Le rapport Durham. Québec : Éditions du Québec.
- Toupin, D. 2005. Ouvrages pour traverser les cours d'eau dans les forêts privées.



Liste des acronymes

AAC	Agriculture et agroalimentaire Canada	LEP	Loi sur les espèces en péril
ARBJ	Administration régionale Baie-James	LHE	Ligne des hautes eaux
BSE	Biens et services environnementaux	LOTM	Loi sur l'organisation territoriale municipale
CCA	Comité consultatif agricole	LPN	Loi sur la protection de la navigation
CCAE	Club conseil en agro-environnement	LPTAA	Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles
CCU	Comité consultatif d'urbanisme	LQE	Loi sur la qualité de l'environnement
CEHQ	Centre d'expertise hydrique du Québec	MAMOT (MAMROT)	Ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire
CM	Code municipal	MAPAQ	Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
CNESST	Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail	MDELCC (MDDEP)	Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada	MFFP	Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
CRAAQ	Centre de référence en agriculture et agroalimentaire du Québec	MPO	Pêches et Océans Canada
CRE	Conseil régional en environnement	MRC	Municipalité régionale de comté
CSST	Commission de la santé et de la sécurité du travail	MSP	Ministère de la Sécurité publique
DEH	Direction de l'expertise hydrique	MTQ	Ministère des Transports du Québec
DGBE	Direction générale des barrages de l'État	OBNL	Organisme à but non lucratif
DGDHE	Direction de la gestion du domaine hydrique de l'État	OBV	Organisme de bassin versant
DSB	Direction de la sécurité des barrages	OIQ	Ordre des ingénieurs du Québec
EC	Environnement Canada	OSCQ	Organisation de la sécurité civile du Québec
EFE	Écosystème forestier exceptionnel	PDE	Plan directeur de l'eau
EPA	Environmental Protection Agency (États-Unis)	PNE	Politique nationale de l'eau
FIOHQ	Fédération interdisciplinaire de l'horticulture ornementale du Québec	PPRLPI	Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables
FQM	Fédération de municipalités du Québec	RCI	Règlement de contrôle intérimaire
IDF	Courbes d'intensité, de durée et de fréquence	RHF	Règlement sur les habitats fauniques
IRDA	Institut de recherche et de développement en agroenvironnement	RUSLE	Équation universelle des pertes en sol révisée pour application au Canada
LADTF	Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier	SAD	Schéma d'aménagement et de développement
LAU	Loi sur l'aménagement et l'urbanisme	SEG	Permis scientifique, d'éducation et de gestion de la faune
LCEE	Loi canadienne sur l'évaluation environnementale	SFI	Sites fauniques d'intérêt
LCM	Loi sur les compétences municipales	SQP	Société québécoise de phytotechnologie
LCMVF	Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune	TNO	Territoire non organisé
LCPE	Loi canadienne sur la protection de l'environnement	UMQ	Union des municipalités du Québec
LCV	Loi sur les cités et villes	UPA	Union des producteurs agricoles
LEMV	Loi sur les espèces menacées ou vulnérables	USLE	L'équation universelle des pertes en sol
		ZEC	Zone d'exploitation contrôlée
		ZIP	Zone d'intervention prioritaire